



Commission
des valeurs mobilières
du Québec

DÉCISION n° 2004-C-0052

**Sous la présidence de : M^e Guy Lemoine, vice-président
assisté de : M^e Micheline Brochu, membre**

DANS L'AFFAIRE DE :

**Conseillers de Placements TIP Ltée et
Paul Gagné**

COMPARUTIONS :

M^e Nicole Martineau
*pour le Directeur de la conformité,
Commission des valeurs mobilières du Québec*

M^e William Rigutto,
Rigutto & associés
*pour Conseillers de Placements TIP Ltée et
Paul Gagné*

Table des matières

L' AUDITION	3
POSITION DU DIRECTEUR	3
POSITION DES INTIMÉS	9
DESCRIPTION DES PARTIES	10
DÉCISION ET ORDONNANCES	11
DÉCISION SUR OBJECTION À LA PREUVE	12
FAITS REPROCHÉS	13
Livres et registres manquants	13
Système informatique inadéquat	15
Règles de contrôle interne manquantes	18
Rapport mensuel du fonds de roulement non conforme	18
Représentations fausses	19
Représentations fausses durant l'audition	21
Dépenses indûment assumées par Fonds TIP	21
Dépenses assumées par Fonds TIP sans pièce justificative appropriée	26
Dépenses attribuées arbitrairement à Fonds TIP	28
Intention de liquider les actifs de Fonds TIP d'une façon inadéquate	31
Manque de soin nécessaire dans l'administration de leurs affaires	33
1) Relevé du 10 avril 2000 à M. Hooper	33
2) Relevé du 10 octobre 2000 à M. Hooper	35
3) Problèmes avec Fonds TIP	36
Contravention à la Norme canadienne 81-102	37
Absence de provision pour impôt	39
Utilisation d'un taux d'imposition erroné	39
Transactions omises	40
Frais d'administration	40
Frais de performance	45
Frais de fermeture ou de roulement du Fonds TIP	50
Montants dus à un administrateur	52
Problème de services administratifs et de soutien	53
Défaut de produire les états financiers de Fonds TIP	54
La réévaluation de la valeur liquidative	54
Les états de comptes	56
États de compte incomplets	58
Mouvements de fonds inexpliqués	61
Dépenses personnelles payées à même l'argent appartenant à Conseillers TIP	67
Manque de collaboration et négligence	68
Refus de collaborer à l'enquête	69
Ordonnance de blocage non respectée	70
Transfert d'une somme de 64 400 \$ US	70
Transfert d'une somme de 29 500 \$	72
LA DÉFENSE	72
Entente entre les parties	72
Demande des intimés	76
Les dépenses	77
CONCLUSION	78

L'AUDITION

À la demande du Directeur de la conformité (ci-après le « Directeur »), la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « Commission ») a tenu une audience afin de déterminer si les faits allégués à l'annexe de l'avis de convocation sont fondés et, le cas échéant, de déterminer s'il y a lieu de prendre l'une ou plusieurs des mesures demandées par celui-ci.

POSITION DU DIRECTEUR

L'annexe à la demande de convocation du Directeur, telle qu'amendée, se lit ainsi :

Le Directeur de la conformité et de l'application entend saisir la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après : « la Commission ») des faits suivants :

Description des parties

1° Conseillers de Placements TIP Ltée (ci-après : « TIP ») est une société inscrite auprès de la Commission, depuis le 23 septembre 1999, à titre de conseiller en valeurs de plein exercice dont les activités sont limitées aux opérations portant sur les produits dérivés (Décision no. 1999-CA-5691);

2° Son siège social est situé au 1002, rue Sherbrooke Ouest, suite 2410, Montréal, Québec;

3° TIP agit à titre de conseiller et de gérant de Fonds TIP Canada Ltée (ci-après : « le Fonds »), un organisme de placement collectif constitué le 27 octobre 2000 en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, dont le siège social est situé au 1002, rue Sherbrooke Ouest, suite 2410, Montréal, Québec;

4° Le Fonds est composé de deux catégories d'actions, soit les actions de catégorie A (CPG Alternatif) et les actions de catégorie B (Monétisation Boursière);

5° Paul Gagné est président et unique actionnaire de TIP. Il est aussi président du Fonds;

6° Paul Gagné est inscrit auprès de la Commission à titre de représentant de TIP depuis le 23 septembre 1999 (Décision no. 1999-CA-5692);

7° *Paul Gagné est le seul représentant de TIP qui détient un permis de représentant de conseiller en valeurs de plein exercice;*

Ordonnance d'inspection

8° *Le service de l'inspection et des enquêtes de la Commission a procédé à une inspection de TIP selon les dispositions de l'article 151.1 de la Loi sur les valeurs mobilières;*

9° *TIP n'avait que deux clients lors de la période visée par l'inspection; il a maintenant un seul client, soit Fonds TIP Canada Ltée;*

Interdiction d'opérations sur valeurs

10° *Le 29 mai 2002, le directeur des marchés des capitaux de la Commission, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, a prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs du Fonds puisqu'il n'a pas déposé auprès de la Commission ses états financiers annuels ainsi que son rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 (Décision no. 2002-MC-1646);*

Ordonnance d'enquête

11° *Le 3 juillet 2002, la Commission a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières portant entre autres sur les activités du Fonds, de TIP et de Paul Gagné ainsi que l'utilisation des fonds souscrits par les investisseurs (Décision no. 2002-C-0233);*

Ordonnance de blocage et non-respect de cette ordonnance

12° *Le 4 juillet 2002, la Commission a émis une ordonnance de blocage à l'encontre du Fonds (Décision no. 2002-C-0234);*

Les conclusions de l'ordonnance sont :

- *Ordonne à Fonds TIP Canada Ltée de ne pas retirer ou s'approprier de fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL. B) et 301323 (TIP-Bonds Cl. A) de Trust Banque Nationale situé au 1100, rue University, 9^{ième} étage, Montréal, Québec;*

- *Ordonne à Conseillers de Placements TIP Ltée de ne pas retirer ou s'approprier de fonds appartenant à Fonds TIP Canada Ltée;*
- *Ordonne à Paul Gagné de ne pas retirer ou s'approprier de fonds appartenant à Fonds TIP Canada Ltée;*
- *Ordonne à Trust Banque Nationale situé au 1100, rue University, 9^{ème} étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL. B) et 301323 (TIP-Bonds Cl. A);*

13° Les différents états de comptes obtenus dans le cadre de l'enquête démontrent qu'il y a eu des transferts de fonds à la suite de l'ordonnance de blocage; par conséquent, l'ordonnance n'a pas été respectée;

Faits reprochés

14° L'inspection qui a été effectuée a démontré que TIP et Paul Gagné ne se sont pas conformés à certaines dispositions pertinentes de la Loi sur les valeurs mobilières (ci-après : « la Loi »), du Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., ch. V-1.1) (ci-après : « le Règlement ») et des Instructions générales québécoises;

15° L'inspection a aussi démontré que TIP et Paul Gagné n'apportent pas le soin nécessaire dans l'administration de leurs affaires, occasionnant ainsi plusieurs erreurs et une incapacité à justifier plusieurs informations;

16° Lors de l'inspection, TIP ne tenait pas tous les livres et registres prévus à l'article 224 et suivants du Règlement; toutefois, un système informatique a été mis en place ultérieurement; ce système ne respecte pas les dispositions de l'article 220 du Règlement;

17° TIP et Paul Gagné n'ont pas établi des règles de contrôle interne qui respectent les objectifs visés à l'article 224.2 du Règlement;

18° TIP n'a pas respecté les dispositions de l'article 158 de la Loi quant au délai selon lequel les états financiers et le rapport du vérificateur devaient être transmis à la Commission;

19° Le rapport mensuel concernant le fonds de roulement n'a pas été préparé en conformité avec l'annexe 5 de l'Instruction générale Q-9 puisqu'il ne comprenait pas le minimum du fonds de roulement requis;

20° Afin d'obtenir son permis d'exercice de l'activité de conseiller en valeurs, TIP, par l'entremise de Paul Gagné, a fait certaines

représentations au personnel de la Commission; les représentations portaient, entre autres, sur la tenue de certains registres, sur des procédures écrites de contrôle interne et sur le relevé trimestriel des titres devant être transmis aux clients; or, l'inspection a démontré que certains des engagements n'ont pas été respectés;

21° Des représentations inexactes ont été faites dans le prospectus soumis à la Commission pour les actions de catégorie B du Fonds; en effet, il y est mentionné qu'un bon nombre d'investisseurs institutionnels et de particuliers utilisent les services de TIP; or, au moment de la signature du prospectus, soit le 30 mars 2001, TIP n'avait qu'un ou deux clients;

22° TIP et Paul Gagné ont fait des représentations inexactes sur le site Internet de TIP et dans un document publicitaire; lesdites représentations concernaient des représentants de TIP et l'inscription de TIP;

23° Lors de l'inspection, Paul Gagné n'a pas bien collaboré avec les inspecteurs de la Commission et il n'a pas fourni tous les documents demandés et ce, malgré plusieurs demandes; il a également fait quelques représentations inexactes au personnel de la Commission;

24° L'inspection a aussi démontré que plusieurs dépenses ont été assumées par le Fonds alors qu'elles devaient être assumées par TIP;

25° Il appert également que certaines dépenses ont été assumées par le Fonds et ce, sans qu'aucune explication ne soit donnée sur la nature de ces dépenses;

26° TIP a aussi attribué au Fonds une partie des dépenses qui lui ont été facturées; toutefois, il est impossible de savoir en vertu de quoi et comment l'attribution a été effectuée;

27° Par ailleurs, le personnel de la Commission a été informé que TIP et Paul Gagné avaient l'intention de liquider les actifs du Fonds;

Refus de collaborer à l'enquête et procédures d'outrage au tribunal

28° À la suite de l'ordonnance de blocage prononcée le 4 juillet 2002, un bref de subpoena duces tecum a été émis le 7 août 2002, enjoignant à Paul Gagné de remettre les listes de dépenses encourues par Fonds TIP Canada Ltée;

29° Le 7 août 2002, un autre bref de subpoena duces tecum a été émis enjoignant à Paul Gagné de remettre les états de compte de tous les comptes ouverts au nom de Conseillers de Placements TIP Ltée et de

Fonds TIP Canada Ltée chez différents courtiers; ces états de compte ont été demandés afin de vérifier où sont les actifs de Fonds TIP Canada Ltée, quel est le solde de ces actifs et quelle a été l'utilisation des fonds souscrits par les investisseurs;

30° Le 11 septembre 2002, une requête pour l'émission d'une ordonnance spéciale de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal a été présentée devant la Cour supérieure compte tenu que Paul Gagné n'a pas fourni les documents demandés et décrits dans les subpoenas; l'honorable Juge Carol Cohen a accueilli cette requête; elle a ordonné à Paul Gagné de comparaître devant la Cour supérieure le 19 septembre 2002;

31° Le 19 septembre 2002, Paul Gagné ne s'est pas présenté devant la Cour supérieure; par conséquent, l'honorable Juge Jean Crépeau de la Cour supérieure a prolongé l'ordonnance de comparaître au 20 septembre 2002, sans nécessité d'une nouvelle signification vu la présence du procureur de Paul Gagné;

32° Le 19 septembre 2002, Me William Rigutto, procureur de Paul Gagné, a signifié une requête pour permission d'en appeler du jugement rendu par l'honorable juge Jean Crépeau qui avait prolongé l'ordonnance de comparaître au 20 septembre 2002;

33° Le 20 septembre 2002, l'honorable Juge Jean Crépeau a remis la comparution de Paul Gagné au 25 septembre 2002 compte tenu que son procureur avait signifié à la Commission des valeurs mobilières du Québec une requête pour permission d'en appeler du jugement rendu le 19 septembre 2002;

34° Le 25 septembre 2002, l'honorable juge Pierrette Rayle de la Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'en appeler du jugement rendu le 19 septembre 2002;

35° Le 25 septembre 2002, la requête pour outrage au tribunal a été présentée devant la Cour supérieure; Paul Gagné n'a pas présenté de défense; par conséquent, l'honorable juge Maurice E. Lagacé a ordonné à Paul Gagné de remettre certains des documents demandés pour le 26 septembre et certains autres documents pour le 27 septembre, le tout sous peine d'outrage au tribunal; il a aussi continué la requête pour outrage au tribunal au 1^{er} octobre 2002;

36° Les 26 et 27 septembre 2002, Paul Gagné a fait parvenir à l'enquêteur désigné certains des documents demandés; par contre, plusieurs documents étaient manquants;

37° *Le 1^{er} octobre 2002, la requête pour outrage au tribunal a été présentée compte tenu que plusieurs documents demandés étaient manquants; l'honorable juge Michel Delorme a rejeté la requête pour outrage au tribunal puisque Paul Gagné a mentionné à la Cour, entre autres, que lesdits documents manquants n'étaient pas en sa possession;*

38° *Les états de compte fournis par Paul Gagné dans le cadre des procédures d'outrage au tribunal ne permettent pas de démontrer où se retrouvent tous les actifs du Fonds et quelle a été l'utilisation des fonds souscrits par les investisseurs;*

39° *Le 28 octobre 2002, Paul Gagné a fait parvenir à l'enquêteur désigné certains états de compte qui avaient été demandés; toutefois, il n'a pas envoyé tout ce qui est décrit et demandé dans les subpoenas;*

40° *Par ailleurs, les états de comptes obtenus dans le cadre de l'enquête auprès des institutions financières démontrent des mouvements de fonds inexplicables;*

Deuxième ordonnance de blocage

41° *Le 1^{er} octobre 2002, la Commission a émis une nouvelle ordonnance de blocage à l'encontre de Fonds TIP Canada Ltée (Décision no. 2002-C-0359);*

Les conclusions de l'ordonnance sont :

- *Ordonne à Fonds TIP Canada Ltée de ne pas retirer ou s'approprier de fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL. B) et 301323 (TIP-Bonds Cl. A) de Trust Banque Nationale situé au 1100, rue University, 9^{ième} étage, Montréal, Québec;*
- *Ordonne à Conseillers de Placements TIP Ltée de ne pas retirer ou s'approprier de fonds appartenant à Fonds TIP Canada Ltée;*
- *Ordonne à Paul Gagné de ne pas retirer ou s'approprier de fonds appartenant à Fonds TIP Canada Ltée;*
- *Ordonne à Trust Banque Nationale situé au 1100, rue University, 9^{ième} étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL. B) et 301323 (TIP-Bonds Cl. A);*

42° Le Directeur de la conformité et de l'application se réserve le droit d'invoquer d'autres reproches;

VU ce qui précède et vu les articles 152, 272.1 et 317 de la Loi sur les valeurs mobilières;

***EN CONSÉQUENCE**, le Directeur de la conformité et de l'application demande à la Commission des valeurs mobilières du Québec, en vertu des articles 152 et 272.1 de la Loi, de :*

***RETIRER** les droits conférés par l'inscription à Paul Gagné et à Conseillers de Placements TIP Ltée;*

***PRENDRE** toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières.*

Au terme de l'audition, le Directeur conclut que :

Conseillers de Placements TIP Ltée (ci-après « Conseillers TIP ») et Paul Gagné ne présentent pas la compétence et la probité requises à l'article 151 de la Loi sur les valeurs mobilières¹ (ci-après la « Loi ») pour assurer la protection des épargnants et

que ces personnes n'ont pas respecté plusieurs dispositions de la Loi et du Règlement sur les valeurs mobilières (ci-après le « Règlement ») et que ces violations ainsi que la protection des épargnants justifient le retrait des droits conférés par leur inscription auprès de la Commission.

Il nous demande de retirer les droits conférés par l'inscription à Conseillers TIP et à Paul Gagné et de prendre toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi.

POSITION DES INTIMÉS

Les intimés nient le bien-fondé de ces allégations et imputent une partie de la responsabilité des faits qui leur sont reprochés à des erreurs commises par la compagnie Orbit qui devait s'assurer des services administratifs et de soutien, au refus de CITAC d'accepter le transfert du service administratif et de soutien et à un changement d'orientation du Directeur à l'égard d'un règlement projeté de l'affaire intervenue entre les parties.

¹ L.R.Q., ch. V-1.1

Selon les intimés, la répudiation par le Directeur de l'entente, sans aucune justification, a empêché la finalisation des états financiers ainsi que la mise en place de la réévaluation de la valeur liquidative des actions (« repricing ») qui avaient été complétées en mai 2002.

Ils allèguent que la preuve démontre que, depuis au moins le mois de décembre 2001, Conseillers TIP et Paul Gagné agissent de façon diligente afin de corriger lesdits problèmes de services administratifs et de soutien (« back office »). Ils ont cherché à trouver, par l'entremise de CITAC, une solution au problème de services administratifs et de soutien causé par la gérance négligente de Orbit.

Ils qualifient les événements de « kafkaïens ». Ils invitent la Commission à ordonner aux parties d'élaborer, dans un délai d'un mois de la décision rendue dans la présente instance, les stratégies, modalités et véhicules nécessaires afin de maintenir l'existence des Fonds sous une forme qui sera dans l'intérêt des investisseurs. Ils demandent que la Commission convoque à nouveau les parties devant elle, afin de réviser les démarches entreprises par celles-ci et de rendre toute autre ordonnance appropriée dans les circonstances.

Ils demandent que, si leur conclusion est accordée, la plainte disciplinaire déposée par le Directeur soit rejetée, sous réserve de toutes conditions que la Commission pourrait trouver appropriées dans les circonstances.

Dans l'alternative, Conseillers TIP et Paul Gagné soumettent que les Commissaires possèdent les pouvoirs et la juridiction nécessaires afin d'entériner et de ratifier l'entente reflétée dans la lettre du 14 juin 2002, et d'ordonner au Directeur, à Conseillers TIP et à Paul Gagné de se conformer aux termes de ladite entente.

Enfin, ils soutiennent que, puisque la firme comptable Schwartz Levitsky Feldman a été approuvée comme convenable par Me Jean Villeneuve, représentant du Directeur, la Commission devrait ordonner que cette firme soit nommée vérificateur de Fonds TIP Canada Ltée (ci-après « Fonds TIP »).

DESCRIPTION DES PARTIES

Conseillers TIP est inscrit auprès de la Commission, depuis le 23 septembre 1999, à titre de conseiller en valeurs de plein exercice dont les activités sont limitées aux opérations portant sur les produits dérivés².

Conseillers TIP agit à titre de conseiller et de gérant de Fonds TIP, un organisme de placement collectif constitué, le 27 octobre 2000, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*³.

² Décision de la Commission, P-1

Fonds TIP est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le capital social de Fonds TIP comporte deux catégories d'actions, soit les actions de catégorie A et les actions de catégorie B⁴.

Paul Gagné est président et unique actionnaire de Conseillers TIP. Il est aussi président de Fonds TIP⁵. M. Gagné est inscrit auprès de la Commission, depuis le 23 septembre 1999, à titre de représentant de conseiller en valeurs de plein exercice dont les activités sont limitées aux opérations portant sur les produits dérivés⁶. Il est le seul représentant de Conseillers TIP à détenir un permis de représentant⁷.

Le service de l'inspection et des enquêtes de la Commission a procédé à une inspection de Conseillers TIP.

Conseillers TIP n'avait que deux clients lors de la période visée par l'inspection; il n'a maintenant qu'un seul client, soit Fonds TIP⁸.

DÉCISION ET ORDONNANCES

Le 29 mai 2002, le Directeur des marchés des capitaux de la Commission a prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Fonds TIP car il n'avait pas déposé auprès de la Commission ses états financiers annuels ainsi que son rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001⁹.

Le 3 juillet 2002, la Commission a institué une enquête portant entre autres sur les activités de Fonds TIP, de Conseillers TIP et de Paul Gagné ainsi que sur l'utilisation des fonds souscrits par les investisseurs¹⁰. M. André Goulet a été désigné à titre d'enquêteur¹¹.

Le 4 juillet 2002, la Commission a émis une ordonnance de blocage à l'encontre de Fonds TIP. Le 1^{er} octobre 2002, la Commission a émis une nouvelle ordonnance de blocage¹². Cette ordonnance de blocage a été renouvelée à différentes reprises. Le 3 juin 2003, il y a eu un renouvellement de blocage jusqu'à ce que 30 jours se soient

³ Témoignage de Nathalie Depocas, notes sténographiques du 27 novembre, page 13 et Contrat de gestion, P-3

⁴ Contrat de gestion, P-3, Prospectus, P-4 et P-5

⁵ Notes sténographiques du 27 novembre, page 16 et Prospectus pour les actions de catégorie B, P-5, page 20

⁶ Décision de la Commission, P-6

⁷ Notes sténographiques du 27 novembre, page 16

⁸ Notes sténographiques du 27 novembre, pages 16 et 17

⁹ Décision du Directeur des marchés des capitaux, P-7

¹⁰ Ordonnance d'enquête, P-42

¹¹ Décision, P-42 A

¹² P-70

écoulés après la date de la décision finale. Deux ordonnances de levée partielle de blocage ont été prononcées par la Commission soit le 12 décembre 2002 et le 3 juin 2003.

DÉCISION SUR OBJECTION À LA PREUVE

La Commission a pris sous réserve une objection à la preuve. Elle porte sur le dépôt d'une lettre émanant du comptable vérificateur de Fonds TIP¹³. La lettre était destinée à Fonds TIP. Selon les mentions apparaissant à la fin du document, outre l'original envoyé à l'attention de M. Paul Gagné, des copies de celui-ci ont été envoyées à trois autres personnes soit aux deux autres administrateurs du fonds et au procureur de celui-ci.

La Commission constate dans un premier temps que l'objection a été formulée non pas par Fonds TIP mais par le procureur des parties défenderesses (Conseillers TIP et Paul Gagné). Or, si un secret professionnel existe à l'égard de ce document, ce ne sont pas les parties actuellement devant la Commission qui en sont les bénéficiaires. Toutefois, la Commission considère que ce constat n'est pas de nature à régler la question sous étude, puisque, si un privilège rattaché au secret professionnel existe à l'égard du document, la Commission doit d'office en assurer le respect¹⁴. La Commission a examiné attentivement le document en question, les arguments et autorités déposés par les parties et conclut que l'objection doit être rejetée.

La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'examiner la question du secret professionnel en fonction :

- de sa mission, telle que prévue à l'article 276 de la Loi, qui est notamment :
 - de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières,
 - d'assurer la protection des épargnants contre certaines pratiques, et
 - de régir l'information des porteurs de valeurs et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne,
- du cadre du droit administratif dans lequel elle est appelée à examiner la présente question,
- du fait que les intimés exercent une profession réglementée par la présente loi,
- du fait que Fonds TIP est un émetteur public soumis en vertu de notre Loi à des obligations d'information continue prévues aux articles 73 et suivants de la Loi et plus particulièrement aux articles 75 et 80 de la Loi,

¹³ P-41(d)

¹⁴ Article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne

- du fait que la Commission peut exiger, en vertu de l'article 237 de la Loi, la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission par une personne inscrite et par un émetteur assujetti.

C'est un des destinataires d'une copie de la lettre, M. Dubois, qui a été appelé à la produire. Il faut aussi souligner qu'au moment pertinent, il était encore administrateur de Fonds TIP, l'entité corporative à qui le document était expédié. De plus, il a expressément déclaré renoncer au secret professionnel qui pourrait s'attacher à ce document.

La Commission considère également que le document en question n'est pas couvert par le secret professionnel du comptable. Il s'agit d'un document par lequel un comptable vérificateur explique à son client les motifs pour lesquels il s'estime incapable d'accomplir le mandat qui lui a été confié par son client. Ces motifs sont essentiellement reliés au fait que Fonds TIP ne lui a pas communiqué les renseignements nécessaires à la réalisation du mandat qui lui était confié et à l'absence de collaboration de son client. Le document réfère donc essentiellement au fait de l'absence de collaboration et non au contenu de communications entre un client et un professionnel. Cet état de fait existe indépendamment du contenu des communications que Fonds TIP aurait pu avoir avec son comptable et n'est pas couvert par le secret professionnel. Le document n'est pas présenté en preuve en vue de faire état directement ou indirectement d'une communication confidentielle entre un client et son comptable. Ni le refus du vérificateur à poursuivre son mandat, ni les motifs de celui-ci ne révèlent le contenu des communications confidentielles faites par un client à son professionnel.

En conséquence, la Commission rejette l'objection et permet la production de la pièce P-41 (d).

FAITS REPROCHÉS

Livres et registres manquants

Le témoignage de Mme Nathalie Depocas, inspecteur à la Commission, révèle que les dispositions des articles 224 et 224.1 du Règlement n'ont pas été respectées. Ces dispositions décrivent les livres et registres que doit tenir le conseiller de plein exercice. Conseillers TIP n'a pas tenu tous les livres et registres exigés.

En effet, les livres et registres suivants étaient manquants :

- Un journal dans lequel doivent être inscrits par ordre chronologique les encaissements et les décaissements¹⁵ :

En juillet 2001, lors de l'inspection, ce registre était inexistant. Toutefois, dans une lettre datée du 31 mai 2002¹⁶, Paul Gagné a mentionné au personnel de la Commission que cette irrégularité avait été corrigée¹⁷.

- Un registre dans lequel doit être inscrit, pour chaque valeur, le nombre de titres appartenant à chaque client¹⁸ :

En juillet 2001, ce registre était inexistant. Toutefois, dans une lettre datée du 31 mai 2002¹⁹, Paul Gagné a mentionné au personnel de la Commission que cette irrégularité avait été corrigée²⁰.

- Le formulaire d'ouverture de compte pour l'un des deux clients de Conseillers TIP, soit Monsieur John W. Hooper²¹ :

En juillet 2001, lors de l'inspection, ce formulaire était inexistant.

Paul Gagné a remis un document au personnel de la Commission prétendant qu'il s'agissait du formulaire d'ouverture de compte pour M. Hooper. Or, le document remis est l'annexe à la convention de gestion intervenue avec M. Hooper²². Le document remis ne respecte pas le Règlement et les Instructions générales québécoises quant aux exigences pour le formulaire d'ouverture de compte. Plusieurs informations requises par l'article 232 du Règlement et par l'article 57 de l'Instruction générale québécoise Q-9 sont manquantes²³. Notamment, il ne comprend pas les informations ci-après énumérées :

- l'emploi du client, le nom, l'adresse et le numéro de son employeur, ainsi que le secteur d'activité de l'entreprise de ce dernier;
- le mode d'établissement du premier contact (publicité, rencontre personnelle, recommandation, appel téléphonique ou visite au bureau);
- le genre de compte;

¹⁵ Article 224 1) du Règlement

¹⁶ P-9

¹⁷ Notes sténographiques du 27 novembre, pages 19 et 20

¹⁸ Article 224 4) du Règlement)

¹⁹ P-9

²⁰ Notes sténographiques du 27 novembre, pages 19 et 20

²¹ Article 224 3) du Règlement

²² Page 7 de P-10

²³ Notes sténographiques du 27 novembre, pages 20 et 21

- les objectifs de placement du client et son degré de connaissance en matière d'investissement;
- le revenu annuel²⁴.

La preuve a également démontré que les documents suivants étaient manquants :

- Un registre des plaintes²⁵ :

En juillet 2001, lors de l'inspection, ce registre était inexistant. Toutefois, cette irrégularité a été corrigée par la suite²⁶.

- Un relevé trimestriel du portefeuille de M. Hooper tel que requis par l'article 249 du Règlement. En juillet 2001, le personnel de la Commission a constaté que ce relevé n'avait jamais été envoyé à M. Hooper²⁷.

Systeme informatique inadéquat

La preuve a révélé que le système informatique mis en place par Conseillers TIP ne respecte pas la réglementation et qu'il ne balance pas.

L'article 220 du Règlement mentionne ce qui suit :

220. Le courtier ou le conseiller tient les livres et registres nécessaires à son activité et les conserve pour une période d'au moins cinq ans, sauf le formulaire d'ouverture de compte qui est conservé pendant au moins les cinq années qui suivent la date de fermeture du compte.

Ces livres et registres peuvent être tenus au moyen d'appareils informatiques ou mécanographiques, à condition que :

- 1) des précautions suffisantes soient prises pour minimiser les risques de falsification de l'information;*
- 2) il soit possible de fournir l'information, dans un délai raisonnable et sous une forme précise et compréhensible, à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification;*

²⁴ Notes sténographiques du 27 novembre, page 22

²⁵ Article 224.1 du Règlement

²⁶ Notes sténographiques du 27 novembre, page 23

²⁷ Notes sténographiques du 27 novembre, page 24

Tel qu'il appert du témoignage de Mme Depocas²⁸, le système informatique mis en place par Conseillers TIP était inadéquat et indirectement complexe. Il ne respecte pas les dispositions de l'article 220 du Règlement pour les motifs ci-dessous mentionnés :

- le système ne comprend pas de protection des données;
- n'importe qui peut y entrer n'importe quelle information;
- Paul Gagné a déjà demandé à un employé de Conseillers TIP, soit M. Jean-Charles Dubois, d'y inscrire un montant de 5 000 \$ dans le système et ce, sans pièce justificative.

Il y a un manque de contrôle quant à l'accès au système. De plus, il n'y a pas de précautions suffisantes pour minimiser les risques de falsification de l'information.

Normand Leclerc, président de la compagnie CITAC, Mario Picard, vice-président opérations de CITAC et Radomir Nikolajev, président d'une compagnie de production de logiciels, ont notamment témoigné relativement au système informatique.

M. Leclerc a mentionné que le système informatique mis en place chez Conseillers TIP comprenait un fichier Excel dans lequel était effectué le calcul des valeurs unitaires. Il a ainsi décrit le système informatique :

« très complexe et très difficile de faire la trace... de suivre les données comme telles. Il y avait énormément de liens ou de macro-commandes dans ce fameux fichier et puis pour moi, là, c'était très complexe »²⁹.

Il a ajouté qu'il n'a pas compris ledit système³⁰.

Mario Picard a aussi confirmé que le système informatique était complexe³¹.

M. Radomir Nikolajev, a confirmé que le système informatique semble difficile à comprendre³². Il a ajouté que la sécurité et la capacité du système informatique ont dû être améliorées³³.

La preuve révèle que le système informatique ne permettait pas de faire une conciliation entre la valeur marchande des actions apparaissant dans ledit système et

²⁸ Notes sténographiques du 27 novembre, pages 26 et 27

²⁹ Notes sténographiques du 28 novembre, page 154

³⁰ Notes sténographiques du 28 novembre, page 156

³¹ Notes sténographiques du 28 novembre, page 254

³² Notes sténographiques du 28 mai, page 227, ligne 749

³³ Notes sténographiques du 28 mai, page 230, ligne 762

celle apparaissant dans les états de comptes émis par les courtiers et par les fiduciaires³⁴.

Selon un extrait du système informatique provenant du fichier Excel de Conseillers TIP³⁵, la valeur marchande des actions de catégorie A était de 1 854 707,16 \$ alors que la valeur marchande desdites actions apparaissant dans les états de comptes était de 1 754 844 \$; il y avait donc un écart de 99 863 \$. Lors de son témoignage, Paul Gagné a admis qu'une somme de 99 000 \$ ne balançait pas.

« Effectivement, quand ils sont venus (en parlant des inspecteurs de la Commission), il y a eu une erreur sur un des fichiers, le lendemain on a envoyé un e/mail disant que ça avait été corrigé, parce qu'il y avait eu... dans le témoignage, qu'il avait un 99 000 \$ qui balançait pas, ça, ça a été corrigé »³⁶.

Pour ce qui est des actions de catégorie B, une somme de 177 644 \$ ne balançait pas³⁷.

M. Dubois a également confirmé que les rapports des courtiers ne comportaient pas les mêmes informations que celles se trouvant dans les systèmes de Conseillers TIP :

Q- C'est-à-dire qu'il y avait des documents des courtiers qui reflétaient certaines valeurs, certaines informations qui n'étaient pas les mêmes que dans les systèmes de Conseillers de Placements TIP?

R- Exact. Ni chez Orbit, ni ceux qu'on avait à l'origine dans... à l'hiver 2002 dans un système Excel, là, ce n'était pas la même chose, là .

Q- Mais, chez Orbit, c'est monsieur Gagné qui leur transmettait l'information?

R- Oui .

Q- Est-ce que les investisseurs ont été avisés qu'il y a pu avoir des changements soit dans leur nombre d'actions, soit dans... quand des erreurs étaient constatées?

R- Non ³⁸.

³⁴ Témoignage de Nathalie Depocas, notes sténographiques du 27 novembre, page 27

³⁵ P-11

³⁶ Notes sténographiques du 22 janvier, page 213

³⁷ P-11. Notes sténographiques du 27 novembre, pages 28 à 31

³⁸ Témoignage de M. Dubois, notes sténographiques du 12 décembre, pages 147 et 148

Règles de contrôle interne manquantes

Selon le témoignage de Mme Depocas, Conseillers TIP n'avait pas, en juillet 2001, adopté les règles de contrôle interne écrites exigées par l'article 224.2 du Règlement³⁹.

Par la suite, des règles de contrôle interne ont été adoptées⁴⁰. Toutefois, celles-ci ne respectent pas les exigences de l'article 224.2 du Règlement et de l'annexe 1 de l'Instruction générale québécoise Q-9 puisqu'il s'agit surtout de procédures administratives⁴¹. Ainsi, les règles de contrôle adoptées par Conseillers TIP ne traitaient pas :

- de l'ouverture des comptes;
- du contenu des formulaires d'ouverture de comptes et des contrats de gestion;
- des opérations exécutées par rapport aux objectifs d'investissement des clients, c'est-à-dire la conformité des objectifs;
- de l'exécution des transactions, incluant les corrections à apporter;
- du règlement des plaintes;
- du maintien du fonds de roulement requis⁴².

Rapport mensuel du fonds de roulement non conforme

Le Directeur allègue que M. Gagné n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 7 de l'article 224 du Règlement relativement au calcul mensuel du fonds de roulement. Selon cette disposition, le conseiller de plein exercice doit tenir un registre comprenant notamment un calcul mensuel du fonds de roulement. Ce calcul doit être fait en conformité avec l'annexe 5 de l'Instruction générale québécoise Q-9. Bien que cette annexe 5 soit intitulée : « Rapport annuel sur le fonds de roulement », le calcul mensuel du fonds de roulement doit être fait selon ce rapport. Selon l'annexe 5, le calcul doit comprendre le minimum du fonds de roulement requis. L'article 209 du Règlement détermine que ce minimum consiste dans une somme de 25 000 \$ et de la franchise d'assurance.

Or, lors de l'inspection, M. Gagné a remis aux inspecteurs de la Commission une copie d'un document intitulé : « Registre du calcul mensuel du fonds de roulement »⁴³. Ce document n'a pas été préparé en conformité avec la réglementation.

³⁹ Notes sténographiques du 27 novembre, page 32

⁴⁰ P-12

⁴¹ Notes sténographiques du 27 novembre, page 33

⁴² Témoignage de Nathalie Depocas, notes sténographiques du 27 novembre, pages 33 et 34

⁴³ P-14. Témoignage de Nathalie Depocas, notes sténographiques du 27 novembre, page 39

« Bien, premièrement, on ne voit pas le minimum de fonds de roulement requis, qui est 25 000, plus la franchise assurance, il n'apparaît pas dans ce document. Ensuite, pour ce qui est de l'actif à court terme, on présente seulement qu'un chiffre alors que la réglementation demande qu'on... qu'on présente chaque rubrique composant l'actif à court terme. Et enfin, le crédit d'impôt à recevoir qu'on voit sur le document est un élément à long terme, alors que le calcul du fonds de roulement, on doit y inclure seulement que les éléments à court terme »⁴⁴

Représentations fausses

La preuve a démontré que des représentations fausses ont été faites dans le prospectus des actions de catégorie B. Ce prospectus mentionne, entre autres, ce qui suit :

*« Le Fonds a choisi un membre de son groupe, Conseillers de Placements TIP Ltée, pour qu'il agisse à titre de gérant à l'égard des actions de catégorie B et à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds.
(...)
D'ailleurs, bon nombre d'investisseurs institutionnels et de particuliers ayant une valeur nette élevée utilisent actuellement ses services »⁴⁵.*

Selon la preuve présentée, il appert que Conseillers TIP n'a eu que deux clients, soit M. Hooper et Fonds TIP.

Des représentations fausses ont également été faites sur le site Internet de Conseillers TIP ainsi que dans un document publicitaire. Le site Internet indiquait ce qui suit :

« TIP est une compagnie qui a géré du patrimoine pour les dix dernières années et nous avons décidé d'appliquer notre expertise pour gérer des fonds de placements communs »⁴⁶.

⁴⁴ Témoignage de Nathalie Depocas, notes sténographiques du 27 novembre, pages 39 et 40

⁴⁵ P-5, page 19, 1^{er} paragraphe

⁴⁶ P-17, 1^{ère} page, 1^{er} paragraphe

« Les conseillers TIP aident leurs clients à atteindre leurs objectifs depuis plus de 10 ans »⁴⁷.

« Fondée en 1990, TIP est enregistrée auprès de toutes les commissions de valeurs mobilières fédérales et provinciales requises au Canada »⁴⁸.

De son côté, un document publicitaire de Conseillers TIP mentionnait ce qui suit :

« Fondée en 1990, TIP est enregistrée auprès de toutes les commissions de valeurs mobilières fédérales et provinciales requises au Canada »⁴⁹.

Contrairement aux informations ci-dessus reproduites, Conseillers TIP n'est inscrit qu'auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec et ce, depuis le 23 septembre 1999⁵⁰. Par ailleurs, il n'existe aucune Commission des valeurs mobilières fédérale⁵¹.

Le site Internet de Conseillers TIP⁵² et son document publicitaire⁵³ présentaient Andrée Jacques et Charles-Antoine Lussier comme des conseillers et des assistants-gestionnaires de portefeuille. Concernant Andrée Jacques, il y était mentionné qu'elle « s'est spécialisée dans l'évaluation d'actifs et la gestion de portefeuille »⁵⁴. Quant à Charles-Antoine Lussier, il y était mentionné que « son travail se concentre sur l'analyse financière et la gestion de portefeuille »⁵⁵.

Selon le témoignage de Mme Depocas, ces personnes n'ont jamais été inscrites auprès de la Commission alors que l'exercice des activités décrites nécessitait une telle inscription. De plus, Mme Depocas a mentionné que Paul Gagné avait été informé de toutes ces irrégularités et que seules les irrégularités quant au site Internet ont été corrigées⁵⁶.

En date du 14 mars 2003, le site Internet de Conseillers TIP publiait toujours un tableau relativement au rendement des actions de Fonds TIP (rendement de l'année 2001), alors que le rendement des actions à cette date ne tenait pas compte du bon taux d'imposition⁵⁷.

⁴⁷ P-17, 2^{ième} page, 3^{ième} paragraphe

⁴⁸ P-17, 3^{ième} page

⁴⁹ P-18, 1^{ère} page, 1^{er} paragraphe

⁵⁰ Voir décision de la Commission, P-1

⁵¹ Notes sténographiques du 27 novembre, pages 55 et 56

⁵² P-17

⁵³ P-18

⁵⁴ P-17, 4^{ième} page et P-18, 2^{ième} page

⁵⁵ P-17, 5^{ième} page et P-18, 3^{ième} page

⁵⁶ Notes sténographiques du 27 novembre, pages 57 à 62

⁵⁷ P-81

Représentations fausses durant l'audition

Il a été démontré que deux crédits d'impôt, de 250 000 \$ chacun, ont été versés lors de la création de Fonds TIP⁵⁸.

Le Directeur prétend que l'une des raisons pour lesquelles Paul Gagné n'a plus l'intention de liquider Fonds TIP est que ces crédits d'impôts devraient être remboursés si les Fonds TIP ne sont pas actifs durant une période de 5 ans.

Lors de son contre-interrogatoire, M. Gagné a nié qu'il devait rembourser les crédits d'impôt reçus dans l'éventualité d'une liquidation de Fonds TIP⁵⁹.

Pourtant, le document intitulé : « *Aide fiscale visant à favoriser la création de Fonds d'investissement administrés et gérés au Québec* »⁶⁰, du Ministère des finances, prévoit la nécessité d'exercer des activités durant une période de 5 ans :

« Les fonds d'investissement admissibles doivent satisfaire les conditions d'exécution des activités au Québec :

(...)

Deuxième condition : les activités relatives à l'administration du fonds doivent être effectuées au Québec dans une proportion minimale de 75 %, pendant une période de cinq ans à compter de sa création.

(...)

Troisième condition : les activités relatives à la gestion du portefeuille constituant l'actif du fonds doivent être effectuées au Québec dans une proportion minimale de 75 %, pendant une période de cinq ans à compter de sa création. »

M. Gagné a admis que c'est en vertu de ce programme⁶¹ qu'il avait reçu ses crédits d'impôt⁶².

Dépenses indûment assumées par Fonds TIP

Le contrat de gestion⁶³ et les prospectus⁶⁴ déterminent qui de Conseillers TIP ou de Fonds TIP doit assumer certaines dépenses. Ces documents établissent que les

⁵⁸ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 23 avril, page 34

⁵⁹ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 17 mars, page 51, ligne 107

⁶⁰ P-86, page 5, B-3-B et B-4-B

⁶¹ P-86

⁶² Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 23 avril, page 34, ligne 60

⁶³ P-3

⁶⁴ P-4 et P-5

dépenses engagées par Conseillers TIP pour ses fonctions de gérance doivent être assumées par elle.

Selon les dispositions du contrat de gestion et du prospectus, Conseillers TIP est responsable de fournir les services administratifs, de tenir les registres et d'effectuer le calcul de la valeur liquidative quotidienne des actions. Par conséquent, sauf exception, les dépenses encourues relativement à l'exercice de ces fonctions doivent être assumées par Conseillers TIP.

La clause 3.2 du contrat de gestion⁶⁵ mentionne ce qui suit :

Duties of the manager : « ... the Manager will act as manager of and will provide administrative services to the Fund and will manage the investment and reinvestment of the cash, securities and other properties comprising the assets of the Fund. In addition, the Manager will provide or cause to be provided all administrative personnel required by the Fund, act as registrar and transfer agent for the Fund, provide all bookkeeping, portfolio valuation, reporting, statistical, accounting and clerical services required by the Fund and maintain all required books and records of the Fund. »

La clause 12.1 stipule ce qui suit :

Expenses of the manager : « all expenses incurred by the manager in performing its duties and in rendering its services set forth herein shall be for the account of the Manager except as expressly assumed by the Fund under subsection 12.2 »;

Enfin, la clause 12.2 prévoit :

Expenses of the Fund : « The Fund shall bear full responsibility for the following expenses :

12.2.1 : the fees and salaries of the director and officers of the Fund, if any, as the case may be;

12.2.2 : the fees referred to in Section 11 hereunder;

12.2.3 : taxes other than those incurred in connection with the facilities provided and services rendered by the Manager hereunder;

⁶⁵ P-3

12.2.4 : *fees and expenses incurred in the ordinary operation of the Fund;*
12.2.5 : *legal, audit, sub-registrar, consulting, custodian and other similar fees and disbursements of the Fund;*
12.2.6 : *brokerage commissions and expenses on purchases and sales of securities by or for the account of the Fund;*
12.2.7 : *disbursements incurred by the manager in connection with the submission of annual and quarterly reports to shareholders of the Funds and the provision of any other information to the shareholders of the Fund; and*
12.2.8: *other expenses not related to functions assumed by the Manager hereunder.»*

Selon un autre document⁶⁶, des frais généraux supplémentaires de 2 000 \$ devaient être payés chaque année par chacun des fonds à Conseillers TIP.

Lors de l'inspection, Sylvain Julien a constaté que des frais généraux étaient payés par Fonds TIP à même l'argent déposé dans le compte détenu pour les actions de catégorie A⁶⁷. Il a alors demandé à Paul Gagné ce que représentaient ces frais généraux. M. Gagné lui aurait dit qu'il s'agissait d'une somme de 2 000 \$ par année et ce, pour chacun des fonds⁶⁸.

Par la suite, M. Gagné a déclaré⁶⁹:

« Les « General expenses » sont les frais décrits au paragraphe 12.2.5 dans le contrat de gestion ».

De plus, dans son témoignage, Paul Gagné a mentionné ce qui suit concernant les frais d'administration ou d'opération du fonds :

« En troisième lieu, il y avait les frais d'administration ou les frais de...d'opération du fonds de placement, là, ou ce qu'on appelle les general fees également. Alors, ces frais-là, ça incluait les frais légaux, renouvellement de prospectus, et cetera, les frais d'opération, les frais de back office, les frais de service à la clientèle. Je pense qu'on vous a produit, sous la cote D-1, des exemples des types de frais qui sont affiliés avec ça, ...»⁷⁰

La clause 12.3 du contrat de gestion⁷¹, se lit comme suit :

⁶⁶ Page 3, clause 5, P-35A

⁶⁷ P-36, 12^{ième} et 13^{ième} page

⁶⁸ Notes sténographiques du 28 novembre, pages 19 à 23

⁶⁹ P-41, paragraphe 5

⁷⁰ Notes sténographiques du 21 janvier, pages 172 et 173

⁷¹ P-3

Summary of Expenses : « Whenever the Manager incurs expenses referred to in subsection 12.2 hereof on behalf of the Fund, it shall submit to the Fund, within 15 days of the end of the fiscal quarter in which such expenses were incurred, a summary of such expenses with such supporting documentation as the Fund may reasonably require. »

Le prospectus définitif de Fonds TIP pour les actions de catégorie B⁷² mentionne ce qui suit :

page 5 : « Frais d'exploitation. Le Fonds acquitte ses propres frais d'exploitation de même que la taxe sur les produits et services et la taxe provinciale applicables. Ces frais comprennent notamment les frais de gestion et de rendement dont il est question ci-dessus, le prix d'achat des titres que le Fonds acquiert, les commissions et les frais engagés dans le cadre de mouvements de portefeuille, l'intérêt, les taxes (s'il y a lieu), les honoraires du dépositaire, les frais de vérification et de conseils juridiques, les frais de placement, les frais de préparation des rapports aux actionnaires (y compris les documents de procuration) et les autres frais engagés dans le cours normal des activités du Fonds. Voir rubrique « Frais ». »

page 21 : « Agent chargé de la tenue des registres. Conseillers de Placement TIP Ltée est l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Ses responsabilités à ce titre comprennent la prestation de services de tenue de livres, d'administration, de services liés à l'exécution d'ordres d'achat, de rachat et de substitution pour les épargnants du Fonds, et au calcul de la valeur liquidative quotidienne des actions du Fonds. L'agent chargé de la tenue des registres a confié une partie de ces responsabilités à Orbit Mutual Funds Management Ltd.

Frais de gestion. Pour ses services, le gérant a le droit de recevoir du Fonds à l'égard de chaque catégorie d'actions des frais de gestion calculés sous la forme d'un pourcentage de la valeur brute des placements du Fonds, selon le taux annualisé de 3/10 de 1 % par an (30 points de base). »

⁷² P-5

Conseillers TIP a demandé que des dépenses qui devaient être assumées par elle-même, compte tenu de ses fonctions de gérance et d'agent chargé de la tenue des registres, soient remboursées à même l'argent appartenant à Fonds TIP.

Voici quelques exemples :

- Une facture au montant de 11 502,50 \$:

Paul Gagné a demandé à Trust Banque Nationale, dépositaire d'une partie de l'actif de Fonds TIP, de payer à Conseillers TIP, à même l'argent appartenant à Fonds TIP, une somme de 11 502,50 \$⁷³. Cette demande fait suite à une facture envoyée par les avocats Rigutto & associés, à titre de services légaux rendus dans le dossier « CITAC »⁷⁴.

Cette facture devait être assumée par Conseillers TIP et non par Fonds TIP. En effet, la facture émise par les avocats Rigutto & associés fait suite à un litige survenu après que Conseillers TIP ait contacté la compagnie CITAC pour lui confier la responsabilité de la tenue des registres de Fonds TIP. CITAC a refusé de donner suite au projet. Conseillers TIP a entrepris, par l'entremise de ses procureurs, une procédure d'injonction contre elle pour qu'il lui soit ordonné de fournir les services demandés⁷⁵.

Selon les dispositions du prospectus et du contrat de gestion ci-dessus reproduites, Conseillers TIP était responsable d'assumer les services administratifs et la tenue des registres. Par conséquent, cette facture liée à un litige entre Conseillers TIP et CITAC devait être assumée par Conseillers TIP⁷⁶.

- Une facture au montant de 23 005 \$ et une facture au montant de 11 502,50 \$:

Le 7 juin 2002, M. Gagné a demandé que certaines dépenses soient remboursées à Conseillers TIP, à même l'argent appartenant à Fonds TIP⁷⁷. Cette demande de remboursement incluait les factures suivantes :

- Une facture au montant de 23 005 \$, émise par les avocats Rigutto & Associés, mentionnant ce qui suit : « CITAC Inc. and CVMQ »⁷⁸.
- Une facture au montant de 11 502,50 \$, émise par la firme de comptables Demers Beaulne⁷⁹, mentionnant ce qui suit : « Travaux relatifs à la réévaluation de l'actif net ».

⁷³ P-19

⁷⁴ P-20

⁷⁵ P-21

⁷⁶ Témoignage de Nathalie Depocas, notes sténographiques du 27 novembre, pages 68 à 70

⁷⁷ P-22

⁷⁸ P-22, 8^{ième} page

Paul Gagné ne pouvait légitimement faire assumer par Fonds TIP des dépenses reliées aux démêlés de Conseillers TIP avec CITAC ni celles reliées à la réévaluation de l'actif, rendue nécessaire par les erreurs d'évaluation dont la charge incombait à Conseillers TIP.

Dépenses assumées par Fonds TIP sans pièce justificative appropriée

La preuve démontre que Paul Gagné a demandé que certaines dépenses soient remboursées à Conseillers TIP, à même l'argent appartenant à Fonds TIP sans qu'aucune pièce justificative n'ait été fournie, contrairement aux dispositions de l'article 12.3 du contrat de gestion⁸⁰.

Tel qu'il appert d'un état de compte de Trust Banque Nationale⁸¹, une somme de 45 000 \$ a été payée aux avocats Lapointe Rosenstein et une somme de 30 000 \$ a été payée à M. Gagné à même l'argent déposé dans le compte des actions de catégorie B.

Sylvain Julien a demandé à M. Gagné de lui justifier ces dépenses. Paul Gagné lui a alors remis deux documents⁸² à cette fin.

Ces deux documents contiennent des explications différentes pour ces deux paiements. De plus, ni l'un ni l'autre ne contiennent d'explications imprimées qui correspondent aux paiements de 30 000 \$ et de 45 000 \$. Le premier document⁸³ réfère à une somme de 75 000 \$ (5 000 \$ et 70 000 \$) relative à des frais de performance. Le second document⁸⁴ réfère à une somme de 75 000 \$ (45 570 \$, 9 085 \$ et 20 345 \$) relative à des frais de gestion et à une somme due à un administrateur.

La preuve a toutefois révélé qu'une somme de 20 345 \$ était due par les actions de catégorie A⁸⁵. Le remboursement a cependant été prélevé à même l'argent déposé dans le compte des actions de catégorie B :

Q- Donc, la somme de vingt mille trois cent quarante-cinq (20 345) était due par des actions de catégorie A, mais le trente mille dollars (30 000 \$) a été remboursé...

⁷⁹ P-22, 4^{ième} page. Témoignage de Nathalie Depoacs, notes sténographiques du 27 novembre, pages 70 à 74

⁸⁰ P-3

⁸¹ P-24

⁸² P-24, 2^{ième} page et P-24, 3^{ième} page

⁸³ P-24, page 2

⁸⁴ P-24, page 3

⁸⁵ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 19 février, page 241, ligne 975 à la page 243 incl.

R- Oui.

Q- ... à même le compte détenu pour les actions de catégorie B ?

R- C'est ce qui a été fait, si on regarde effectivement les relevés du Trust Banque Nationale⁸⁶.

Malgré le fait que Paul Gagné n'a fourni aucune pièce justificative appropriée relativement à la somme de 45 000 \$, il a mentionné que cette somme représentait un montant dû à Lapointe Rosenstein pour le renouvellement des prospectus de Fonds TIP⁸⁷.

Les documents déposés par M. Gagné comme pièces justificatives des dépenses sont tantôt contradictoires tantôt confuses.

Par ailleurs, selon l'état de compte⁸⁸, nous constatons que des montants de 45 000 \$ et de 30 000 \$ ont été prélevés à même le compte de Fonds TIP pour les actions de catégorie B. La preuve réfère toutefois à des dépenses qui ne devaient pas être assumées seulement par les actions de catégorie B. Comme il s'agit de patrimoines distincts, les dépenses encourues pour le patrimoine des porteurs d'actions de catégorie A ne devraient pas être prélevées à même le compte détenu pour le patrimoine des porteurs d'actions de catégorie B. Les dépenses appropriées doivent être réparties adéquatement entre chacun des patrimoines.

Voici comment M. Gagné justifie le fait que la somme de 45 000 \$ payée à Lapointe Rosenstein (pour le renouvellement des prospectus des deux catégories d'actions) a été payée uniquement avec l'argent déposé dans le compte des actions de catégorie B :

« Alors, pourquoi que ça a été chargé pour des frais de B ? Parce que c'était... il y avait des frais à charger, puis que ce soit chargé dans un fonds ou dans l'autre, ça n'affecte pas la valeur du Fonds, parce que c'était déjà des payables. Alors, c'est juste une question d'ajuster de... »⁸⁹

M. Gagné explique ainsi la méthode pour répartir une dépense qui doit être partagée entre chacune des catégories d'actions :

Q- Vous recevez un compte de quarante-cinq mille dollars (45 000 \$); comment faites-vous pour allouer auquel des deux (2) fonds ou dans quelle proportion vous allez charger aux A et aux B ?

⁸⁶ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 19 février, pages 246, ligne 995

⁸⁷ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 19 février, page 154, ligne 664 à la page 155, ligne 669

⁸⁸ P-24, 1^{ère} page

⁸⁹ Notes sténographiques du 19 février, page 144, dernier paragraphe

R- D'accord. La façon qu'on procédait, c'est qu'on le mettait dans un compte global, tous les frais reliés à la compagnie TIP Funds Canada, et puis là, on pouvait déterminer soit selon l'actif ou on divisait pas toujours la poire en deux (2), parce que des fois, ça dépendait de l'actif, ça dépendait de la dépense⁹⁰.

(...)

Q- ... comment on le divise entre les A et les B ?

R- O.K. Ce que moi je fais, c'est que je le met dans le pot, puis à la fin de l'année ou à la fin de la période, on décide : bon, bien cinquante pour cent (50 %) va dans les A, cinquante pour cent (50 %) dans les B, ou soixante-dix/trente (70-30), puis il y a combien de gestionnaires est-ce qui subventionnent de ces frais-là⁹¹.

L'allocation arbitraire des dépenses entre les deux patrimoines est inappropriée et démontre un manque de rigueur et de compétence de la part de Paul Gagné et de Conseillers TIP. Elle procure un bénéfice indu au patrimoine des porteurs d'actions catégorie A et porte préjudice au patrimoine des porteurs d'actions catégorie B.

Dépenses attribuées arbitrairement à Fonds TIP

Lors de son témoignage, M. Goulet, enquêteur à la Commission, a démontré que Conseillers TIP a attribué à Fonds TIP une partie des dépenses qui lui a été facturée sans qu'il soit possible de savoir comment l'attribution a été effectuée⁹².

De son côté, M. Gagné prétend ne pas avoir chargé aux fonds la totalité des sommes qu'il pouvait leur réclamer. Le pourcentage réclamé était fixé par M. Gagné de façon discrétionnaire⁹³.

Le comptable de Conseillers TIP, Jacques Armand, a aussi confirmé le fait que M. Gagné décidait des montants à facturer aux Fonds :

R- C'est le gestionnaire qui décide le montant qui a été facturé à ce moment-là. Moi, mon mandat, c'est-à-dire qu'il y avait tel montant de dépenses. Alors c'était le

⁹⁰ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 19 février, page 158, ligne 683

⁹¹ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 19 février, page 159, ligne 687

⁹² Témoignage de André Goulet, notes sténographiques du 13 décembre, pages 120 à 136

⁹³ Notes sténographiques du 19 février, page 184 ligne 773 à la page 186 et page 190, ligne 805

gestionnaire qui décide à ce moment-là qu'il facture tel montant au Fonds.

Q- Quand vous dites le gestionnaire, vous parlez...

R- De monsieur Gagné.

Q- Monsieur Paul Gagné. Donc, c'est lui qui vous mentionne il faudrait attribuer tel pourcentage...

R- C'est lui comme gestionnaire qui prend la décision d'attribuer tel montant de ses dépenses au Fonds. Moi, mon mandat, ça a été d'entrer les dépenses encourues par Conseillers de placements TIP dans les livres, puis c'est ça qui est fait ici⁹⁴.

Les exemples suivants illustrent la difficulté à réconcilier les sommes réclamées par Conseillers TIP à Fonds TIP.

Pour la location d'un appareil « Bloomberg » s'élevant à un montant de 27 838 \$, Paul Gagné a attribué à Fonds TIP 25 % de la facture⁹⁵. Outre le caractère injustifié pour réclamer quoi que ce soit aux fonds pour cette dépense, aucune explication n'a été donnée pour permettre d'établir la raison d'être d'un pourcentage de 25 % de la dépense facturée à Fonds TIP. De plus, il manque des pièces justificatives concernant ces dépenses⁹⁶.

Pour la location du même appareil s'élevant à un montant de 140 650 \$ pour une période subséquente, il a attribué à Fonds TIP 50 % de la dépense⁹⁷. Aucune explication n'a été donnée afin de justifier l'attribution de 50 % à Fonds TIP. De plus, il manque des pièces justificatives concernant ces dépenses⁹⁸.

Pour des honoraires professionnels de Lapointe Rosenstein, avocats, de Jacques Armand, c.a. et de Rigutto & associés, avocats totalisant une somme de 258 621 \$, Conseillers TIP a attribué à Fonds TIP 50 % de cette somme⁹⁹. Aucune explication n'a été donnée afin de justifier l'attribution de 50 % de cette dépense à Fonds TIP. De plus, il manque des pièces justificatives concernant ces dépenses¹⁰⁰.

Pour la facture de Rigutto & associés au montant de 11 502,50 \$, laquelle fait partie des dépenses s'élevant à la somme de 258 621 \$, Paul Gagné avait demandé à Trust Banque Nationale de rembourser à Conseillers TIP, à même l'argent appartenant à Fonds TIP¹⁰¹. Or, il appert maintenant que ce n'est que 50 % de cette facture qui aurait été attribué à Fonds TIP.

⁹⁴ Contre-interrogatoire de Jacques Armand, notes sténographiques du 29 mai, page 124

⁹⁵ P-48

⁹⁶ Notes sténographiques du 13 décembre, pages 123 à 126

⁹⁷ P-49

⁹⁸ Notes sténographiques du 13 décembre, pages 128 à 131

⁹⁹ P-50

¹⁰⁰ Notes sténographiques du 13 décembre, pages 131 à 135

¹⁰¹ P-19 et P-20

Pour ce qui est de la facture de Rigutto & associés au montant de 23 005 \$, laquelle fait aussi partie des dépenses s'élevant à la somme de 258 621 \$, Paul Gagné avait aussi demandé que cette somme soit remboursée à Conseillers TIP à même l'argent appartenant à Fonds TIP¹⁰². Or, il appert maintenant que ce n'est que 50 % de cette facture qui aurait été attribué à Fonds TIP.

Pour des fournitures et de l'équipement de bureau facturés à Conseillers TIP pour un montant de 28 042 \$, 50 % de la dépense a été attribuée à Fonds TIP¹⁰³. Aucune explication n'a été donnée afin de justifier l'attribution de 50 % de cette dépense à Fonds TIP. De plus, il manque des pièces justificatives concernant ces dépenses¹⁰⁴. Cette somme de 28 042 \$ comprend une somme de 20 100 \$ identifiée comme suit : « dépenses du gestionnaire pour fermer le fonds ». Aucune pièce justificative n'explique le détail de cette somme.

L'attribution de d'autres dépenses à Fonds TIP est également faite sans justification et selon des pourcentages variables. Voici quelques exemples :

Le loyer :

Selon un tableau des frais d'administration¹⁰⁵, 70 % du montant du loyer de Conseillers TIP est attribué à Fonds TIP. Selon un autre tableau¹⁰⁶, c'est plutôt 52,76 % du montant du loyer qui est attribué à Fonds TIP. Enfin, selon un troisième document¹⁰⁷, 67 % du montant du loyer est attribué à Fonds TIP.

Jacques Armand, comptable de Conseillers TIP, a expliqué que, bien qu'il a préparé certains tableaux de dépenses, c'était M. Gagné qui décidait des différents pourcentages d'attribution des dépenses à Fonds TIP¹⁰⁸.

Aucune clause du contrat de gestion¹⁰⁹ ne permet de faire assumer à Fonds TIP une partie du loyer. C'est en fonction de ce document qui régit les relations entre Conseillers TIP et Fonds TIP et des informations contenues dans le prospectus que la Commission doit déterminer qui de Conseillers TIP ou de Fonds TIP doit supporter le coût ultime de certaines dépenses.

Les honoraires professionnels :

¹⁰² P-22, 1^{ère} page et 8^{ième} page

¹⁰³ P-51

¹⁰⁴ Notes sténographiques du 13 décembre, pages 135 et 136

¹⁰⁵ D-1

¹⁰⁶ Deuxième page de D-13

¹⁰⁷ P-80

¹⁰⁸ Notes sténographiques du 29 mai, pages 126 à 136

¹⁰⁹ P-3

Un tableau¹¹⁰ indique que 100 % des honoraires professionnels est attribué à Fonds TIP alors qu'une autre pièce¹¹¹ indique que seulement 50 % des honoraires professionnels est attribué à Fonds TIP.

La Commission conclut que Paul Gagné et Conseillers TIP agissent de façon abusive et aléatoire, manquent de rigueur et de compétence dans l'attribution des dépenses et imputent aux Fonds TIP de façon variable, arbitraire et subjective diverses dépenses incluant des dépenses qui ne devraient être supportées que par Conseillers TIP.

Intention de liquider les actifs de Fonds TIP d'une façon inadéquate

Lors de son témoignage, M. Goulet a mentionné avoir appris, le 3 juillet 2002, que Paul Gagné et Conseillers TIP avaient l'intention de liquider les actifs de Fonds TIP. Suzanne Bourgouin, vice-présidente au Trust Banque Nationale, a confirmé l'existence de ce projet de liquidation¹¹². Toutefois, la preuve a révélé que la méthode de liquidation envisagée, soit par un partage des titres entre les investisseurs, était inadéquate¹¹³.

La déclaration solennelle initialée par Mme Bourgouin¹¹⁴ mentionne, entre autres, ce qui suit :

« 6- la liquidation (portion en espèces) ne devait pas être égale parmi les investisseurs. Tous les actionnaires ne devaient pas recevoir le même type d'obligation. »

Voici quelques explications données par Suzanne Bourgouin lors de l'audience :

Q- Et dans l'éventualité où on fait une liquidation en espèces de... d'obligations, est-ce qu'on peut liquider... diviser ça avec n'importe quelle dénomination ?

R- Non, on ne peut pas le diviser avec n'importe quelle dénomination parce que les obligations ont des valeurs... on peut pas aller plus bas que la valeur nominale, la coupure minimale, qui, en règle générale, c'est mille dollars (1 000 \$) de valeur nominale. Alors...

¹¹⁰ D-1

¹¹¹ P-50

¹¹² Voir déclaration solennelle à P-52

¹¹³ Notes sténographiques du 13 décembre, pages 136 à 140

¹¹⁴ P-52

Q- Alors évidemment, si un porteur, par exemple... si on vous indiquait qu'un porteur détient pour mille quatre cent dix-sept dollars (1 417 \$) de titres et que vous détenez, par ailleurs, dans le portefeuille vingt (20) titres, ça pourrait s'avérer assez complexe que d'acheminer le prorata de titres pour chaque participant ?

R- Il aurait été impossible, en fait, de pouvoir le faire, particulièrement dans un contexte où on parlait d'obligations. Si on parle d'actions, la dénomination est plus mince puis on s'en limite aux fractions d'actions qui auraient peut-être pu être payées en espèces, mais dans le cas des obligations, la coupure minimale ou la division minimale, c'est la valeur... c'est la valeur nominale puis c'est donc par tranches de mille (1 000) valeurs nominales.

Q- Et il y avait pas qu'un seul titre, j'imagine, qui...

R- Non.

Q- ... que vous déteniez pour le Fonds ?

R- Il y en avait... il y en a pas beaucoup, mais il y en a plus qu'un, définitivement.

(...)

R- ... par ailleurs, ça a été l'objet d'une discussion, c'était de déterminer comment on aurait pu... parce qu'il y avait des échéances différentes, il y avait deux... il y a deux (2) gros blocs dans les portefeuilles qui... deux (2) échéances différentes, un écart que je me souviens d'environ six (6) mois et je ne pouvais pas m'expliquer — puis ça a fait l'objet de mes... de mes discussions avec monsieur Gagné — je ne pouvais pas m'expliquer comment qu'on aurait pu déterminer que certains actionnaires auraient eu droit à une échéance et les autres à d'autres échéances... à l'autre échéance.

Q- En fait...

R- Autrement dit, ils n'auraient pas reçu le même bien. Même si on aurait pu soulever le problème de la division par détenteur, on n'aurait pas contourné le problème du type de bien.

Q- D'accord. Compte tenu de ces difficultés-là, quelle serait la façon la plus facile de procéder à une liquidation ?

R- De vendre les actifs et de distribuer les espèces.

Q- Merci¹¹⁵.

Par la suite, il appert que M. Gagné a décidé de ne plus liquider Fonds TIP :

(...) on veut plus liquider le Fonds, ce qu'on demande maintenant, c'est une poursuite du... le renouvellement du prospectus et une poursuite des activités des fonds¹¹⁶.

Cette décision concernant la poursuite des activités du fonds est surprenante puisque Paul Gagné avait mentionné qu'il n'était plus logique d'opérer un fonds incorporé à un taux de 46 %¹¹⁷.

Manque de soin nécessaire dans l'administration de leurs affaires

Le témoignage de M. Julien a révélé que Conseillers TIP et Paul Gagné n'apportent pas le soin nécessaire auquel sont tenus des professionnels avisés dans l'administration de leurs affaires, notamment par l'article 235 du Règlement. En effet, en plus des éléments mentionnés précédemment, M. Gagné a été incapable de justifier plusieurs autres faits¹¹⁸.

Voici certaines des erreurs décelées relativement au compte de M. Hooper :

1) Relevé du 10 avril 2000 à M. Hooper

A) Un relevé intitulé « Customer Monthly Statement »¹¹⁹, envoyé le 10 avril 2000, par Société de Gestion de Capital Winner (ancien nom de Conseillers TIP), à M. Hooper, mentionne que des honoraires de performance (« incentive fee ») de 7 861,76 \$ lui sont facturés. M. Gagné a été incapable d'expliquer au personnel de la Commission en vertu de quoi de tels honoraires étaient facturés. Selon les calculs du personnel de la Commission, ce sont plutôt des honoraires de 5 672,55 \$ qui auraient dû être facturés¹²⁰.

¹¹⁵ Notes sténographiques du 23 avril, page 240, ligne 765

¹¹⁶ Interrogatoire de M. Gagné, 18 février, page 45, 2^{ième} ligne

¹¹⁷ Interrogatoire de M. Gagné, notes sténographiques du 22 janvier, page 150

¹¹⁸ Notes sténographiques du 27 novembre 2002, pages 132 et 133

¹¹⁹ P-25

¹²⁰ P-25

B) Dans le même relevé¹²¹, une somme de 94 856,60 \$ est inscrite à titre de « Opening market value ». C'est plutôt une somme de 91 847,19 \$ qui aurait dû être inscrite. En effet, le relevé du Courtier Refco indique une valeur de 63 356 \$ US, soit 91 847,19 \$ CAN (en y appliquant le taux de conversion de Bloomberg)¹²².

C) Le même document¹²³ indique une somme de 15 454,50 \$ à titre de « net realized profit (loss) for the year ». C'est plutôt une somme de 14 367,16 \$ qui aurait dû être inscrite¹²⁴.

D) Une vérification a été effectuée afin de savoir s'il était possible de concilier la somme de 15 454,50 \$ mentionnée précédemment avec la somme de 7 861,76 \$ (inscrite à titre de « incentive fee »). Même en prenant pour acquis que ces montants ont été calculés correctement par M. Gagné, nous n'avons pu faire une conciliation entre ces montants¹²⁵.

E) Dans le même relevé, une somme de 138 154,50 \$ est inscrite à titre de « Current market value »¹²⁶. C'est plutôt une somme de 132 908,05 \$ qui aurait dû apparaître. Le relevé du Courtier Refco indique une valeur de 91 736,65 \$ US, soit 132 908,05 \$ CAN (en y appliquant le taux de conversion de Bloomberg)¹²⁷.

Lors de l'audience, Paul Gagné a produit un document¹²⁸ afin d'expliquer la façon dont la somme de 138 154,50 \$ avait été calculée. Ce document contient des calculs manuscrits effectués par M. Gagné. Il a été incapable d'arriver à cette somme de 138 154,50 \$. Il est plutôt arrivé à la somme de 138 040 \$. De plus, dans ses calculs manuels, il a commis une erreur de calcul. En effet, il a additionné la somme de 5 312 \$ avec la somme de 91 736 \$ et a inscrit un total de 95 279 \$ au lieu de 97 048 \$.

Il est anormal qu'un conseiller en valeurs soit incapable de justifier la valeur du portefeuille d'un de ses clients.

F) Le même relevé indique une somme de 43 297,90 \$ à titre de « net realized profit (loss) for the month »¹²⁹. Le relevé du courtier Refco, en date du 29 février 2000, indique une valeur de 63 356 \$ US, soit 92 847,19 \$ CAN (en y appliquant le taux de conversion de Bloomberg). Quant au relevé de Refco en date du 31 mars 2000, il indique une valeur de 91 736,65 \$ US, soit 132 908,05 \$ CAN. C'est la

¹²¹ P-25 et P-27

¹²² P-27. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 27 novembre, pages 165 à 168

¹²³ P-25 et P-28

¹²⁴ P-28. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 27 novembre, pages 182 à 189

¹²⁵ P-28, 2^{ième} page. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 27 novembre, pages 189 à 195

¹²⁶ P-29

¹²⁷ P-29. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 27 novembre, pages 196 à 199

¹²⁸ D-8

¹²⁹ P-30

différence entre ces deux valeurs, soit 40 060,86 \$ qui aurait dû être inscrite à titre de « net realized profit (loss) for the month » au lieu de la somme de 43 297,90 \$¹³⁰.

2) Relevé du 10 octobre 2000 à M. Hooper

A) Dans un autre relevé intitulé « Customer Monthly Statement » en date du 10 octobre 2000¹³¹ à M. Hooper, une somme de 12 158 \$ est inscrite à titre de « Incentive fee »¹³². M. Julien a demandé des explications à M. Gagné relativement au calcul de cette somme. Or, M. Gagné n'a pu lui fournir aucune explication. Selon les calculs effectués par M. Julien, il appert que c'est une somme de 4 645,08 \$ qui aurait dû y être inscrite si nous considérons que les frais de « Management et administration » et que les frais de « Incentive fee » n'ont pas été prélevés du compte de Refco. Par ailleurs, c'est une somme de 10 657,88 \$ qui aurait dû y être inscrite si nous considérons que les frais de « Management et administration » et que les frais de « Incentive fee » ont été prélevés du compte de Refco¹³³.

B) Ce second relevé indique un montant de 17 906 \$ à titre de « Management and administration »¹³⁴. La preuve a démontré que c'est plutôt une somme de 17 409,44 \$ qui aurait dû y être inscrite¹³⁵.

C) Dans le même document, un montant de 60 930,71 \$ apparaît comme « net realized profit (loss) for the month »¹³⁶. Selon les calculs effectués par M. Julien, un montant de 44 363,78 \$ aurait dû être inscrit si nous considérons que les frais de « Management et administration » et que les frais de « Incentive fee » n'ont pas été prélevés du compte de Refco. Par ailleurs, c'est une somme de 66 418,30 \$ qui aurait dû y être inscrite si nous considérons que les frais de « Management et administration » et que les frais de « Incentive fee » ont été prélevés du compte de Refco¹³⁷.

D) Le relevé du 10 octobre 2000 indique un montant de 43 842,53 \$ à titre de « net realized profit (loss) for the year »¹³⁸. Selon les calculs de M. Julien, il aurait dû indiquer un montant de 29 533,60 \$ si nous considérons que les frais de « Management et administration » et que les frais de « Incentive fee » n'ont pas été prélevés du compte de Refco. Par ailleurs, une somme de 51 588,12 \$ aurait dû y

¹³⁰ Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 27 novembre, pages 199 à 202

¹³¹ P-31

¹³² P-31

¹³³ P-31. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 27 novembre, pages 210 à 223 et 230 à 232

¹³⁴ P-31

¹³⁵ P-31. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 27 novembre, pages 224 et 225

¹³⁶ P-31

¹³⁷ P-31. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 27 novembre, pages 225 à 227

¹³⁸ P-31

être inscrite si nous considérons que les frais de « Management et administration » et que les frais de « Incentive fee » ont été prélevés du compte de Refco¹³⁹.

E) Le relevé indique une somme de 166 542,53 \$ à titre de « Current market value ». C'est plutôt une somme de 172 030,12 \$ qui aurait dû être inscrite car le relevé du Courtier Refco indique une valeur de 114 442,60 \$ US, soit 172 030,12 \$ CAN (en y appliquant le taux de conversion de Bloomberg)¹⁴⁰.

3) Problèmes avec Fonds TIP

A) Lors de l'inspection, une vérification a été effectuée afin de vérifier s'il était possible de concilier la valeur marchande des actions de Fonds TIP au 31 janvier 2001. Dans une lettre datée du 26 février 2002, M. Julien a demandé à M. Gagné de lui fournir le « *back-up de la juste valeur marchande du fonds, actions cat. A et B au 31/01/2001* »¹⁴¹. M. Gagné n'a pas répondu à cette demande.

M. Julien lui a alors demandé de lui fournir les relevés des courtiers afin de vérifier s'il était possible de faire une conciliation avec l'information apparaissant dans les relevés d'Orbit (compagnie faisant la tenue des registres de Conseillers TIP). Selon les relevés des courtiers, la valeur marchande des actions de Fonds TIP s'élève à 501 292,87 \$ alors que les relevés d'Orbit indiquent une somme de 496 290,03 \$. Il y a donc un écart de 5 002,84 \$¹⁴². M. Gagné n'a pu expliquer la raison de cet écart¹⁴³.

B) Le 5 février 2001, Conseillers TIP a perçu une somme de 15 956 \$ à titre de frais de gestion et de performance de la part de Fonds TIP¹⁴⁴. M. Gagné n'a pas pu expliquer aux inspecteurs de la Commission comment cette somme de 15 956 \$ avait été calculée et a été incapable de refaire ce calcul. De plus, ces frais¹⁴⁵ ont été prélevés seulement dans le compte détenu pour les actions de catégorie B, soit le compte du Trust Banque Nationale portant le numéro 301261¹⁴⁶.

C) Une vérification a été effectuée afin de voir s'il était possible de concilier la valeur marchande des actions de Fonds TIP au 31 mai 2001. M. Gagné n'a pu

¹³⁹ P-31. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 27 novembre, pages 227 à 228 et 233 à 234

¹⁴⁰ P-32. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 27 novembre, pages 228 à 229 et 234 à 237

¹⁴¹ P-34, 1^{ère} page, paragraphe 6

¹⁴² P-33

¹⁴³ Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographique du 27 novembre, pages 238 à 261

¹⁴⁴ P-35

¹⁴⁵ 1^{ère} page de P-35

¹⁴⁶ Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 27 novembre, pages 261 à 269 et notes sténographiques du 28 novembre, pages 6 à 56

concilier la valeur marchande des actions apparaissant dans les états de compte des courtiers et celle apparaissant dans les relevés d'Orbit¹⁴⁷.

D) Une autre vérification a été effectuée relativement aux frais de distribution ou frais de retenue « holdback fees » payés par Fonds TIP à Conseillers TIP. M. Gagné n'a pu justifier le montant payé à cette fin. Par ailleurs, M. Julien a démontré que le total de ces frais aurait dû s'élever à 2 975,15 \$ plutôt qu'à la somme de 3 225,16 \$ qui a été payée¹⁴⁸.

E) Dans une lettre du 26 février 2002, M. Julien a demandé à M. Gagné de lui fournir le « *back up du calcul des « incentive fees » au 3 décembre 2001 et au 24 décembre 2001* »¹⁴⁹. Il voulait vérifier comment les frais de performance avaient été calculés. M. Gagné ne lui a pas fourni d'explications¹⁵⁰.

Les faits exposés ci-dessus démontrent que Paul Gagné et Conseillers TIP n'apportent pas le soin nécessaire à l'administration des patrimoines qu'ils gèrent. Plusieurs erreurs ont été commises au désavantage des investisseurs. La preuve a également démontré que M. Gagné est incapable de justifier plusieurs des montants apparaissant dans les relevés de sa firme de conseillers et qu'il est incapable de répondre à plusieurs questions soulevées par l'inspecteur Julien. M. Gagné a admis, à M. Julien, à plusieurs occasions, qu'il y avait des erreurs¹⁵¹.

Contravention à la Norme canadienne 81-102

Le document reproduit à la pièce P-37, dernière page, énumère les noms des premiers investisseurs de Fonds TIP. Ces investisseurs sont décrits comme suit :

¹⁴⁷ P-36. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 28 novembre, page 56 à 68

¹⁴⁸ P-37. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 28 novembre, pages 68 à 88

¹⁴⁹ P-38, 2^{ième} page, paragraphe 10

¹⁵⁰ P-38, 2^{ième} page, paragraphe 10. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 28 novembre, pages 89 à 98

¹⁵¹ Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 27 novembre, pages 204, 205 et 236

Date	Gross Investment	Net Investment	Shares	Name
1 décembre	150 000 \$	149 250 \$	A	TIP Advisors / PG
1 décembre	150 000 \$	149 250 \$	B	Cyr Jv Raymond
1 décembre	150 753,76 \$	149 999,99 \$	B	De Grandpré Jean A.
6 avril	30 000 \$	29 850 \$	B	Dubois Jean-Charles
10 avril	10 000 \$	9 750 \$	A	Leprohon Judith
10 avril	10 000 \$	9 950 \$	A	Gagné Paul
16 avril	10 000 \$	9 950 \$	B	Légaré Pierre
17 avril	50 000 \$	49 750 \$	B	Ellis Michel
18 avril	(9 372,15 \$)	(9 950 \$)	A	Gagné Paul
20 avril	28 427,01	28 284,87 \$	B	Sivret Brigitte
26 avril	(104 250,03 \$)	(100 262,57 \$)	A	TIP Advisors / PG

Lors de son contre-interrogatoire, M. Gagné a confirmé que les trois premiers montants inscrits (150 000 \$, 150 000 \$ et 150 753,76 \$) représentaient les mises de fonds initiales requises par la réglementation en valeurs mobilières. Ces investisseurs n'étaient pas des dirigeants de Fonds TIP ou de Conseillers TIP.

M. Gagné a aussi confirmé qu'en date du 26 avril 2001, Conseillers TIP a retiré une partie de son investissement en faisant racheter des actions de catégorie A par Fonds TIP pour la somme de 104 250,03 \$ alors qu'à cette date, Fonds TIP (actions de catégorie A) n'avait pas encore reçu une souscription supplémentaire de 500 000 \$, à part la mise de fonds initiale¹⁵². En agissant de la sorte, les intimés ont contrevenu à la Norme canadienne 81-102 et plus spécifiquement à l'article 3.1 de celle-ci¹⁵³.

¹⁵² Notes sténographiques du 19 février, page 31, ligne 98 à la page 35

¹⁵³ Cette disposition prévoit :

1.3 Interprétation

- 1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct pour l'application de la présente norme.

3.1 La mise de fonds initiale dans un nouvel OPC

- 1) Une personne ou société ne peut déposer un prospectus simplifié pour un nouvel OPC à moins que ne soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) une mise de fonds d'au moins 150 000 \$ a été faite dans les titres de l'OPC, et ces titres sont détenus en propriété effective, avant le moment du dépôt :
 - i) par le gérant, le conseiller en valeurs, le promoteur ou le parrain de l'OPC,
 - ii) par les associés, les dirigeants ou les porteurs des titres de l'une des personnes ou sociétés visées en i),
 - iii) par une combinaison des personnes ou sociétés visées en i) et en ii);
 - b) le prospectus simplifié précise que l'OPC ne pourra pas émettre de titres autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1) (a) tant que des souscriptions d'au moins 500 000 \$

Raymond Cyr et Jean De Grandpré ne font pas partie du groupe de « promoteurs » auquel réfère l'alinéa 1)(a) de l'article 3.1 de la Norme Canadienne 81-102. Les mises de fonds initiales et le rachat des actions de catégorie A pour la somme de 104 250,03 \$ n'ont donc pas été faits en conformité avec les exigences de la Norme canadienne 81-102.

Absence de provision pour impôt

Avant l'automne 2001, les états financiers de Fonds TIP ne comportaient aucune provision pour impôt. Par conséquent, aucune dépense fiscale n'était calculée pour la valeur liquidative des actions avant le 5 décembre 2001¹⁵⁴. Paul Gagné a aussi confirmé ce fait :

*« Il y a pas d'impôt de chargé avant ça »*¹⁵⁵.

Des corrections ont été effectuées dès l'automne 2001. Le taux d'imposition qui a alors été utilisé était de 14.56 %, soit le taux d'imposition fixé pour les gains en capital. Selon le témoignage de M. Dubois, cette correction a fait diminuer la valeur liquidative des actions¹⁵⁶.

Utilisation d'un taux d'imposition erroné

La preuve a démontré que d'autres corrections ont dû être effectuées subséquemment puisque le taux d'imposition prévu de 14.56 %, n'était pas le bon. Le taux d'imposition aurait dû être considérablement plus élevé que celui prévu par M. Gagné et Conseillers TIP. Il aurait dû s'élever à 46 %, soit le taux exigé pour un revenu normal¹⁵⁷ plutôt que celui fixé pour les gains en capital.

n'auront pas été reçues par l'OPC des souscripteurs autres que les personnes ou sociétés visées en a), et acceptées par l'OPC.

2) L'OPC ne peut racheter les titres émis en contrepartie de la mise de fonds prévue à l'alinéa 1) (a) tant qu'une tranche supplémentaire de 500 000 \$ n'a pas été souscrite par des souscripteurs autres que les personnes et sociétés visées à l'alinéa 1)(a).

¹⁵⁴ P-38, 7^{ième} page

¹⁵⁵ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 12 décembre, pages 110 à 112

¹⁵⁶ Témoignage de M. Dubois, notes sténographiques du 12 décembre, page 112, ligne 460, page 129, ligne 518 et page 131, lignes 525 à 532

¹⁵⁷ Témoignage de M. Dubois, notes sténographiques du 12 décembre, pages 110 à 112

Rappelons par ailleurs que M. Gagné a mentionné que, compte tenu que les fonds devaient être taxés à un taux aussi élevé, il n'était plus logique de continuer à les opérer sous la forme corporative en vertu de laquelle ils avaient été constitués¹⁵⁸.

Transactions omises

M. Gagné était responsable d'inscrire les transactions dans le système comptable de Conseillers TIP et de l'entrée des données dans le fichier Excel. De plus, c'est lui qui transmettait l'information aux représentants d'Orbit.

M. Dubois a mentionné que M. Gagné lui a dit avoir oublié d'inscrire seize transactions effectuées à l'automne 2001. En conséquence de cette omission, les revenus de Fonds TIP ont diminué d'environ 50 000 \$. Cela a donc aussi entraîné une diminution de la valeur des actions¹⁵⁹.

M. Dubois a aussi mentionné ce qui suit au sujet de ces seize transactions :

« ...Monsieur Gagné disait que... que c'était un oubli, là, t'sais. Mais, Fisher Roche m'ont dit : « ce qui est bizarre, c'est que parmi les seize (16) trades cachées, il y en avait quatre (4) qui, auparavant, avaient été enregistrées, mais que Paul Gagné avait reniées ». Donc, j'en ai conclu ici que c'était pas un oubli, que volontairement les seize (16) trades étaient volontairement cachées. »¹⁶⁰

Frais d'administration

Les frais d'administration attribués à Fonds TIP ont augmenté de façon significative et ce, sans explication valable. De plus, il y a un manque de concordance entre les différents montants inscrits dans les tableaux représentant les frais d'administration.

Selon un document¹⁶¹, daté du 24 janvier 2002, il appert que les frais d'administration attribués à Fonds TIP représentent ce qui suit :

« Daily expense fee represent 1/365 of 2 000 \$ for each fund. They are 3/365 on Mondays because of the preceding weekends ».

¹⁵⁸ Interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 22 janvier, page 150

¹⁵⁹ Témoignage de M. Dubois, notes sténographiques du 12 décembre, pages 140 à 142

¹⁶⁰ Notes sténographiques du 12 décembre, page 195, ligne 713

¹⁶¹ P-35A, page 3, clause 5

Or, un autre document déposé en preuve par M. Gagné¹⁶², daté du 22 janvier 2003, mentionne ce qui suit :

« Daily administrative expense fee represent 1/365 of estimated amounts from time to time for each fund. They are 3/365 on Mondays because of the preceding weekends ».

Il appert donc qu'un changement a été fait dans le calcul des frais d'administration attribuables à Fonds TIP. Bien que la pièce D-7 soit datée du 22 janvier 2003, Paul Gagné a déclaré que le changement était survenu lors du dernier trimestre de l'année 2001 :

« Ces frais-là ont été modifiés à partir du mois d'octobre deux mille un (2001) pour refléter les... ce que nos contrats nous permettaient de faire. Également, on avait d'excellents résultats après le 9-11 deux mille un (2001) et ça nous permettait de charger un petit peu plus des frais que nous avions »¹⁶³.

Selon le témoignage de M. Dubois, de nouveaux frais d'administration ont été ajoutés et attribués à Fonds TIP et ce, de façon rétroactive au mois de janvier 2002. Il s'agit d'un montant approximatif de 11 000 \$ par mois pour chacune des catégories d'actions. Il y a donc eu une augmentation significative des frais d'administration¹⁶⁴.

D'ailleurs, un document¹⁶⁵ démontre qu'une somme de 11 611 \$ était imputable à chacune des catégories d'actions de Fonds TIP et ce, pour chacun des mois de janvier à juin 2002.

Paul Gagné a aussi produit deux autres tableaux de frais d'administration¹⁶⁶.

Le premier représente les frais d'administration encourus pour l'année 2001. Il fait état de frais totalisant une somme de 421 866 \$. De ce montant, une somme de 1 502 \$ (soit 0,36 %) a été imputée aux actions de catégorie A et une somme de 51 502 \$ (soit 12,21 %) a été imputée aux actions de catégorie B.

Le deuxième représente une prévision faite en juillet 2002 relativement aux frais d'administration pour l'année 2002¹⁶⁷. Selon ce tableau¹⁶⁸, les frais d'administration attribués à Fonds TIP ont augmenté de façon significative. Pour

¹⁶² D-7, page 5, clause 5

¹⁶³ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 17 mars, page 40

¹⁶⁴ Témoignage de M. Dubois, notes sténographiques du 12 décembre, pages 137 à 138

¹⁶⁵ D-1

¹⁶⁶ D-13

¹⁶⁷ Notes sténographiques du 19 mai, page 7

¹⁶⁸ D-13

l'année 2002, les dépenses ont été estimées à la somme totale de 1 149 835 \$. De ce total, une somme de 390 622 \$ (soit 33.97 %) est imputée aux actions de catégorie A et une somme de 216 069 \$ (soit 18.79 %) est imputée aux actions de catégorie B.

Lors de son contre-interrogatoire, Paul Gagné a tenté de justifier cette augmentation faramineuse des dépenses par l'ajout des frais de fermeture et de réévaluation de la valeur liquidative des actions des fonds :

(...) on a mis les frais que je qualifie de fermeture et aussi les frais reliés au repricing¹⁶⁹.

Il a cependant indiqué que ce montant de 1 149 835 \$ devait être réduit d'une somme variant entre 100 000 \$ et 150 000 \$:

J'ai témoigné tantôt que le montant en D-13, maintenant, serait environ de 100, entre 100 et 150 000 inférieur au chiffre qui est là¹⁷⁰.

M. Gagné a été questionné sur le montant de ces frais d'administration en comparaison avec la valeur des actifs de Fonds TIP. Voici un extrait de son témoignage :

Q- Monsieur Gagné, il reste à peu près combien dans le Fonds ? Dans les deux (2) fonds ?

R- Globalement, l'actif, alentour de deux point deux (2,2), deux point trois millions (2,3 M).

Q- Deux point deux (2,2), deux point trois millions (2,3 M) ?

R- Oui, environ.

Q- Puis ça va coûter à peu près un million (1 000 000) de frais de gestion...

R- Non, non, non, ça...

Q- ... pour...

R- ... c'est déjà fait, là.

Q- ... l'année deux mille deux (2002) ?

R- Il y a plus une cenne qui va être chargée, là, ça va avoir coûté un million (1 000 000) pour l'année deux mille deux (2002), de rouler le Fonds puis toute. Moi, j'ai chargé...

Q- Ça va avoir coûté un million (1 000 000) de frais de gestion...

R- De frais administration, puis toute ce qui... oui.

¹⁶⁹ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 19 février, page 100

¹⁷⁰ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 19 février, pages 101

Q- Un million de dollars (1 000 000 \$) de frais pour la gestion...

R- Oui.

Q- ... et l'administration...

R- Oui.

Q- ... d'un fonds qui a environ deux millions de dollars (2 000 000 \$) ?

R- Bien, il y avait plus d'actifs à ce moment-là. Là, ça incluait, par exemple, les frais de fermeture, les prévisions, des salaires, des choses comme ça, mais ce million (1 000 000) là, je le charge pas au Fonds. Ce qui a été chargé au Fonds jusqu'au mois de juillet deux mille deux (2002), moi j'ai arrêté la machine, là, je charge plus, là. Donc, les montants qui ont été payés, facturés, vous les avez dans les... à la pièce D-13, de trois cent (300) quelques mille dans un, puis cent (100) quelque chose mille dans l'autre, là. Ça, c'est les montants qui ont été... du million (1 000 000), je le charge pas au complet, je charge environ la moitié ou... ça a déjà été facturé ou payé par le Fonds, ce qui doit être fait. Le restant, ça va sortir de mes poches à moi, là, ou de d'autres sources¹⁷¹.

Le tableau des frais d'administration pour l'année 2002¹⁷² indique une somme de 361 461 \$ à titre de salaires et charges sociales pour l'année 2002. Pourtant, le tableau reproduit sous la cote D-1, soit les frais d'administration pour les mois de janvier à juin 2002, indique que le total des salaires est de 157 721 \$.

Paul Gagné a donc été questionné sur ce montant des salaires établi en juillet 2002 dans le tableau pièce D-13 compte tenu du fait que le fonds n'était plus actif.

Q- Depuis le trente (30) juin, là, il n'y a plus d'opérations dans le Fonds ?

R- Non. Il y avait...

Q- Il y a combien d'employés depuis le trente (30) juin ?

R- Trente (30) juin, j'ai un employé. En juillet et août, j'avais un employé, puis à partir de septembre, je suis seul, je suis le seul employé.

Q- Alors, si je prends toujours la colonne salaires...

R- Oui.

Q- ... je regarde votre prévision dans D-13.

R- Oui.

Q- Trois cent soixante et un mille (361 000) pour douze (12) mois.

¹⁷¹ D-6, onglet 12. Notes sténographiques du 19 février, page 103 ligne 455 à la page 105

¹⁷² D-13

*R- O.K. Ça, c'est la partie, quand je vous avais dit que ça avait... le gros des frais qui ont été baissés d'environ cent cinquante mille (150 000), ça vient de la catégorie salaires, un parce que CFI, on reçoit une subvention de trente mille dollars (30 000 \$) et j'ai pas la compensation salariale à faire aux employés qui avaient pas les déductions, donc le montant salarial de trois cent soixante et un mille (361 000) baisse à peut-être deux cent (200) quelle chose mille dollars, c'est approximativement... la majorité de la baisse qu'on a...*¹⁷³

Concernant les salaires, il y a lieu de rappeler que le contrat de gestion mentionne que le Fonds est responsable seulement des salaires des « *directors and officers of the Fund* »¹⁷⁴. Par conséquent, M. Gagné ne pouvait pas attribuer à Fonds TIP les salaires des employés de Conseillers TIP.

Malgré le fait qu'il n'y a plus d'opérations, le deuxième tableau de la pièce D-13 indique une somme de 159 884 \$ à titre de frais de « gestion de portefeuille-back office ». Pourtant le tableau¹⁷⁵ des frais d'administration pour les mois de janvier à juin 2002 indique que le total de ces dépenses est de 52 556 \$. Il apparaît donc anormal que des frais de plus de 100 000 \$ soient chargés à ce titre pour les six derniers mois de l'année alors que les fonds n'ont plus d'opération.

Un document¹⁷⁶ indique que le montant du loyer de Conseillers TIP s'élève à 23 693 \$ pour la période de janvier à juillet 2002. Une autre pièce¹⁷⁷ indique que le loyer représente la somme de 147 300 \$ pour l'année 2002. Selon le témoignage de Jacques Armand, il appert que cette somme de 147 300 \$ représente le loyer réel de 2002 ainsi que le loyer estimatif tenant compte d'une fin des opérations et de l'engagement total du bail¹⁷⁸. Un troisième document¹⁷⁹ représente les dépenses estimées (et certaines déjà payées) dans le cas d'une fermeture ou d'un roulement de Fonds TIP. Les montants indiqués par la firme comptable Schwartz Levitsky Feldman, à titre de loyer, sont les suivants :

	<i>Closing</i>	<i>Rolling Over</i>
<i>Rent (Note 3)</i>	<i>122 500 \$</i>	<i>34 100 \$</i>

(3) We have considered the payments required if contract/lease is terminated in the event the fund is closed

¹⁷³ Notes sténographiques du 19 février, page 108, ligne 485 à 489

¹⁷⁴ Page 12, clause 12.2.1

¹⁷⁵ D-1

¹⁷⁶ D-1

¹⁷⁷ 2^{ième} page de D-13

¹⁷⁸ Contre-interrogatoire de Jacques Armand, notes sténographiques du 29 mai, page 131 à la page 137

¹⁷⁹ Annexe 3 de D-19A

and the payments required from August 2002 to the estimated date of rolling fund over.

De plus, les différences concernant les montants inscrits dans divers documents pour les loyers illustrent un manque de rigueur de Conseillers TIP et le caractère aléatoire, imprévisible et variable de son administrateur. L'attribution de frais aux fonds TIP apparaît injustifiée, arbitraire et abusive.

Frais de performance

Des erreurs ont été décelées dans le calcul des frais de performance payables par Fonds TIP à Conseillers TIP. De plus, il n'y a pas de concordance entre ce qui a été payé à titre de frais de performance et les documents comportant les informations sur ces frais. Enfin, la méthode de calcul des frais de performance est incompréhensible.

M. Gagné a mentionné que le calcul des frais de performance n'était pas fait correctement initialement. Par conséquent, il a pris la décision de modifier la façon de les calculer en octobre 2001¹⁸⁰. De plus, il a pris la décision de calculer les frais de performance avant impôt au lieu de le faire après impôt. Ces changements ont entraîné une augmentation des frais de performance¹⁸¹.

Dans une lettre datée du 8 août 2002¹⁸², les vérificateurs de Fonds TIP, Fisher Roche, ont écrit le commentaire suivant au sujet de ce changement :

The Fund was calculating the performance fee prior to the repricing on an after-tax basis. Now after the repricing, the Manager wants to change the fee on a pre-tax basis. Per the articles of incorporation of the Fund, article 2.5.1 states that a Shareholders meeting must be convened with respect to 'a change in the basis of the calculation of the fees that are charged to a Shareholder which could result in an increase in charges to the Class Expenses'. I have assumed this has not been done and my reading is that this change once approved is on a going forward basis¹⁸³.

Selon le témoignage de M. Gagné, il n'était pas possible de faire une réconciliation entre le calcul des frais de performance effectué par Orbit et celui fait par Paul Gagné :

¹⁸⁰ Témoignage de Paul Gagné, notes sténographiques du 22 janvier, page 63

¹⁸¹ Témoignage de M. Dubois, notes sténographiques du 12 décembre, pages 138 à 139

¹⁸² P-41D

¹⁸³ P-41D, page 3. (N.B. : Les statuts d'incorporation de Fonds TIP ont été produits sous P85)

Q- Mais là, qui tenait ces... qui faisait tous ces calculs ? Orbit ?

R- Il y avait... Orbit avait leur système à eux autres, puis, nous autres, on le faisait de mon côté à moi.

Q- Selon votre système...

R- Oui.

Q- ... pas Excell, mais...

R- Bien, l'Excell le calculait pas; mais, moi, je le faisais d'une façon plus manuelle. Le système qui est ici, on a déterminé ça qu'il faudrait que ce soit fait un petit peu plus tard, parce que le système original qu'on avait, c'était plus cent (100), puis cent dix (110) à la fin. On s'est aperçu qu'on pouvait pas faire ça parce que c'était pas... ça avait pas d'allure.

Q- Oui, ça, ça va. Mais là, finalement, quand vous vous êtes rendu compte de ça, vous avez... vous vous êtes ajusté, là, l'un et l'autre, selon vos systèmes ?

R- Nous autres on s'est ajusté; l'autre, Orbit, ont jamais ajusté leur système comme on l'avait demandé. On leur donnait les calculs, ils disaient qu'en test ça fonctionnait. Puis quand ils le mettaient en pratique, ça se faisait pas¹⁸⁴.

M. Gagné et Conseillers TIP ont manqué de rigueur dans le calcul des frais de performance. De plus, il aurait dû y avoir une réconciliation possible entre le calcul effectué par M. Gagné et celui d'Orbit.

M. Dubois a mentionné avoir constaté une erreur dans le système de Excel de Conseillers TIP. Les commissions de performance étaient calculées en double. Paul Gagné a été informé de ce fait et il a quand même décidé de continuer avec le système erroné¹⁸⁵.

La preuve a révélé que d'autres erreurs ont été commises par M. Gagné dans le calcul de ces frais de performance.

Ainsi, une somme de 15 956 \$ a été payée à titre de frais de performance le 5 février 2001¹⁸⁶. Lors de son interrogatoire, Paul Gagné a admis qu'une erreur avait été commise dans le calcul de ce montant :

Q- ...on parle d'un incentive de 15 956 \$, c'est ça?

R- C'est ça. L'incentive-là avait été calculé, la méthode, on prenait la valeur au début du mois, on prenait la valeur à la fin du mois et l'erreur qui a été faite ici, c'est que j'ai

¹⁸⁴ Témoignage de Paul Gagné, notes sténographiques du 21 janvier, pages 226 et 227

¹⁸⁵ Notes sténographiques du 12 décembre, pages 175 à 179

¹⁸⁶ P-35, 1^{ère} page

pas soustrayé le 1.8 % d'augmentation du MSCI, on avait juste pris l'augmentation du portefeuille. Ça, ça a été ajouté ultérieurement dans le pricing, à partir d'avril, mai, là¹⁸⁷.

Plus loin, le contre-interrogatoire se poursuit comme suit :

Q- O.K. Donc, le montant de quinze mille neuf cent cinquante-six (15 956) ne représentait pas le montant exact, mais c'est un montant inférieur...

R- Inférieur, c'est exact.

Q- ... qui représente les incentive fees de janvier deux mille un (2001) ?

R- C'est le... à ma connaissance, la seule fois que j'ai pris des frais de gestion ou des frais d'incentive qui étaient supérieurs à ce qu'on aurait dû prendre.

Q- O.K.

R- C'est la seule fois que j'ai jamais fait ça en deux (2) ans¹⁸⁸.

Par ailleurs, M. Gagné explique qu'à un autre moment, une autre erreur s'est produite. Une somme de 3 366 \$ aurait dû être facturée à titre de frais de performance au lieu d'une somme de 5 716 \$¹⁸⁹.

Ni les inspecteurs de la Commission, ni les membres du tribunal n'ont été en mesure d'effectuer une réconciliation entre les documents relatifs aux paiements des frais de performance et les documents ayant servi aux calculs de ces frais.

Les documents produits sous la cote P-38 font état de différents montants qui ont été payés par Fonds TIP à Conseillers TIP à titre de frais de performance.

Selon un état de compte de Trust Banque Nationale, pour les actions de catégorie B¹⁹⁰, une somme de 61 778,35 \$ a été payée à titre de frais de performance en date du 4 décembre 2001. Pour les actions de catégorie A¹⁹¹, une somme de 3 095,14 \$ a été payée à titre de frais de performance à la même date.

Un autre état de compte de Trust Banque Nationale¹⁹² pour les actions de catégorie B révèle qu'une somme de 15 000 \$ a été payée à titre de frais de performance en date du 28 décembre 2001.

¹⁸⁷ Notes sténographiques du 22 janvier, page 55, ligne 55

¹⁸⁸ Notes sténographiques du 19 février, page 260 ligne 1040

¹⁸⁹ P-35, 11^{ième} page. Notes sténographiques du 22 janvier, page 57

¹⁹⁰ 4^{ième} page de P-38

¹⁹¹ 5^{ième} page de P-38

¹⁹² 6^{ième} page de P-38

Enfin, un autre document fait état de frais de performance de 194 261 \$ pour les actions de catégorie B pour la période du 5 novembre 2001 au 31 décembre 2001¹⁹³.

M. Gagné explique ainsi les frais de performance de 61 778,35 \$ réclamés :

Q- Oui, mais monsieur Gagné, quand vous arrivez à un chiffre de soixante et un mille sept cent soixante-dix-huit dollars et trente-cinq sous (61 778,35 \$) et que vous mentionnez au Trust Banque Nationale que ces frais-là doivent être payés à titre d'incentive fee, vous vous basez sur un document ?

R- Oui.

Q- Vous vous basez sur ce document-là, qui est la septième page de P-38 ?

R- Entre autres, oui.

Q- Mais où voit-on soixante et un mille sept cent soixante-dix-huit dollars et trente-cinq (61 778,35 \$) ?

R- On voit pas soixante et un mille (61 000), on voit que le montant qui a été facturé était amplement au-deçà, donc on aurait pu charger plus.

Q- Vous auriez pu charger plus, mais vous avez décidé de charger soixante et un mille sept cent soixante-dix-huit dollars et trente-cinq (61 778,35 \$)...

R- C'est ça.

Q- ... est un chiffre très précis.

R- C'est ça.

Q- Mais en vertu de quoi, monsieur Gagné ?

R- Un pourcentage, un ratio. Moi, je chargeais toujours un petit peu moins pour être sûr que s'il y avait une erreur de calcul plus tard, pour être sûr que personne puisse venir nous dire qu'on avait trop chargé. Les montants de deux cents dollars (200 \$), peut-être là, mais pour les montants importants comme ça, on était toujours prudent dans la façon qu'on... qu'on calculait¹⁹⁴.

(...)

Q- Là, vous me dites que c'est toujours calculé à la fin du mois. Mais, quand vous avez fait un paiement, quand un paiement a été fait le vingt-huit (28) décembre deux mille un (2001) de quinze mille dollars (15 000 \$)...

R- Oui.

¹⁹³ 7^{ième} page de P-38

¹⁹⁴ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 17 mars, page 59 ligne 129 à la page 60 ligne 135

Q- ... ça a été calculé le trente (30) décembre... trente (30) novembre également ?

R- Oui. Selon les informations...

Q- Donc, le trente (30) novembre, vous calculez soixante et un mille sept cent soixante-dix-huit dollars et trente-cinq (61 778,35 \$) plus quinze mille dollars (15 000 \$) ?

R- C'est ça.

Q- Ce qui fait soixante-seize mille sept cent soixante-dix-huit et trente-cinq (76 778,35), donc...

R- C'est exact.

Q- ... vous chargez plus que ce qui est indiqué, le montant indiqué est de soixante-quinze mille quatre cent cinquante-cinq dollars (75 455 \$).

R- Les informations que j'avais eues du back office, c'est notre système à nous autres, c'est qu'on avait... j'avais enlevé quinze mille dollars (15 000 \$) du montant qu'on avait le droit de se charger, puis comme a validé que le montant à la fin du mois de décembre, qu'on était bien au-dessus, on avait bien performé, à ce moment-là, j'ai pris le quinze mille dollars (15 000 \$) de plus.

Q- Monsieur Gagné, j'essaie de comprendre...

R- Il y a rien de...

Q- ... il y a deux (2) montants...

R- Il y a rien de magique dans ça.

Q- ... qui ont été payés au mois de décembre. Vous me dites que le calcul se fait le trente (30) novembre deux mille un (2001) ?

R- C'est exact.

Q- Donc, le trente (30) novembre deux mille un (2001), vous calculez une somme de soixante-seize mille sept cent soixante-dix-huit et trente-cinq (76 778,35), alors que le tableau, au trente (30) novembre deux mille un (2001), indique soixante-quinze mille quatre cent cinquante-cinq dollars (75 455 \$).

R- C'est exact.

Q- Donc, vous chargez plus que ce qui est indiqué, monsieur Gagné ?

R- L'information que moi j'ai reçue de mes gens à ce moment-là, c'était pas soixante-quinze mille quatre cent cinquante-cinq (75 455), c'était soixante-seize mille (76 000).

Q- Quels gens, monsieur Gagné ?

R- C'est des gens de Orbit et/ou monsieur Dubois avec le système qu'on avait de spread sheet de Excel.

Q- Mais, monsieur Gagné, qui donne les instructions à Trust Banque Nationale de payer des frais de performance, des incentive fees ?

R- *Moi*¹⁹⁵.

M. Gagné a été incapable d'expliquer au tribunal ses méthodes de calcul. Ses explications étaient tantôt confuses, tantôt incomplètes, incohérentes ou irréconciliables avec la preuve documentaire.

Frais de fermeture ou de roulement du Fonds TIP

Une somme de 296 335 \$ a été payée par Fonds TIP à Conseillers TIP à titre de frais de fermeture ou de roulement des fonds au mois de mai 2002¹⁹⁶. Il est inconcevable qu'une telle somme ait déjà été payée alors que les investisseurs n'étaient pas informés de la cessation des activités ou du roulement.

Lors de son témoignage, M. Mamane, comptable retenu par les intimés, a décrit ces frais comme suit :

Q- Je vois sur votre annexe "Amount charged to the Fund by TIP Advisers", deux cent quatre-vingt-seize mille trois cent trente-cinq (296 335), de quoi s'agit-il ?

R- Oui, alors comme qu'on peut voir, basé... on va prendre basé sur mon... mes chiffres ajustés, que ça soit pour clôture ou pour un transfert en... c'est à peu près cinq cent mille dollars (500 000 \$) que le Fonds serait obligé de... de payer.

Il faut noter que certaines de ces dépenses-là ont été déjà encourues, comme les frais légaux et de comptabilité. Sur ces cinq cent mille dollars (500 000 \$) de dépenses, TIP Advisers a chargé deux cent quatre-vingt-seize mille dollars trois cent trente-cinq (296 335 \$) pour ces dépenses-là.

Que je sache, ça, c'est tout ce qui a été chargé et ils n'ont pas l'intention de charger plus que ça.

Q- Vous vous basez sur quoi pour dire ça ?

Q- C'est mes discussions avec monsieur Gagné.

(...)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

Q- Mais dites-vous que ce montant d'approximativement trois cent mille dollars (300 000 \$) a déjà été payé ?

R- Euh... une bonne partie, oui, entre... quand on regarde entre les frais légaux et de comptables, les frais de loyer,

¹⁹⁵ Notes sténographiques du 17 mars, page 61 ligne 142 à la page 63 inclusivement

¹⁹⁶ Annexe 3 de D-19 A

salaires, en partie... en grande partie, ça a été déjà payé, ça a été déjà encouru.

Q- Et quel... quand vous dites "en grande partie", là, pouvez-vous nous donner un ordre de grandeur ?

R- Exactement je pourrais pas vous le dire, il faudrait que je passe à travers les factures et le grand livre pour voir combien que c'était exactement, mais je sais qu'il y a une partie qui a été déjà encourue.

Me WILLIAM RIGUTTO :

Q- Encourue ou payée ?

R- Encourue et payée.

Q- O.K.

Me MICHELINE BROCHU :

Q- Mais ça vise également les frais engagés pour les fins des représentations devant la Commission des valeurs mobilières ?

R- C'est ça. C'est ça.

Me WILLIAM RIGUTTO :

Q- Avez-vous compris la question ?

R- Oui.

Q- Est-ce que vous savez si ce... ce deux cent quatre-vingt-seize mille (296 000) comprend aussi des frais légaux encourus...

R- Pour... pour...

Q- ... pour le présent dossier ?

R- ... le présent cas, oui, oui.

Q- O.K.¹⁹⁷.

(...)

R- Concernant ce montant-là, le deux cent quatre-vingt-seize trois cent trente-cinq dollars (296 335 \$), ça a été payé en deux (2) paiements. (...). La répartition de ces montants-là, il y a à peu près soixante pour cent (60 %) de ce montant-là qui sont des frais professionnels, c'est-à-dire avocats et comptables. La balance, c'est loyer, salaires et autres dépenses administratives. Maître Lemoine m'avait demandé si ces dépenses-là étaient déjà encourues ou si c'était... une portion c'était des estimés de ce qui allait être payable. Au moment que ces paiements ont été payés, il y avait une portion qui était déjà encourue, il y avait une portion que c'était un estimé. Et depuis cette date-là, ces dépenses-là ont été encourues.¹⁹⁸.

¹⁹⁷ Interrogatoire de Alain Mamane, notes sténographiques du 28 mai, page 100, ligne 250 à la page 103, ligne 262

¹⁹⁸ Ré-interrogatoire d'Alain Mamane, notes sténographiques du 29 mai 2003, page 24

Lors de son interrogatoire, M. Armand a confirmé que ce montant de 296 335 \$ avait été payé au mois de mai 2002¹⁹⁹. Les frais relatifs au litige entre le Directeur et les intimés n'ont pas à être supportés par Fonds TIP.

Montants dus à un administrateur

Plusieurs irrégularités ont été constatées au sujet des montants identifiés comme étant dus à M. Gagné. Certains montants ont été comptabilisés sous ce poste alors que la preuve a révélé que l'argent provenait initialement du compte de Conseillers TIP.

Dans les états financiers de Conseillers TIP²⁰⁰, une somme de 1 044 849 \$ apparaît sous le poste : « Dû à un administrateur », cet administrateur étant Paul Gagné. La preuve a révélé que cette somme totale de 1 044 849 \$ a fait l'objet de deux emprunts subordonnés²⁰¹.

Afin d'avoir des explications sur ce montant dû à M. Gagné, Me Jean Lorrain, qui était le Directeur de la Conformité à l'époque pertinente, lui a demandé de justifier la provenance des sommes avancées et comptabilisées sous le poste indiqué « Dû à un administrateur »²⁰².

M. Gagné a répondu à ces questions dans une lettre²⁰³. Un extrait de cette lettre volumineuse a été déposé ultérieurement²⁰⁴. Cet extrait contient un tableau démontrant différents remboursements faits par Conseillers TIP à Paul Gagné, ainsi que différentes avances faites par celui-ci à Conseillers TIP.

Certains dépôts et retraits de sommes d'argent ont été comptabilisés dans le poste : « Montants dus à un administrateur »²⁰⁵. La preuve a notamment révélé qu'une somme de 111 346,32 \$ provenait initialement du compte de Conseillers TIP.

Une somme de 111 346,32 \$ est inscrite dans la colonne des avances faites par Paul Gagné à Conseillers TIP pour la période du mois de novembre 2000²⁰⁶. Dans le document, pièce P-88, le comptable de Conseillers TIP réfère à la note 15 pour expliquer la provenance de cette somme de 111 346,32 \$. Cette note nous réfère à un relevé bancaire adressé à Danièle Chouinard, l'épouse de Paul Gagné. Le relevé indique qu'en date du 21 novembre 2000, une somme de 111 346,32 \$ a été retirée par chèque du compte. Ce retrait était précédé le même jour d'un dépôt de

¹⁹⁹ Interrogatoire de Jacques Armand, notes sténographiques du 29 mai, page 115

²⁰⁰ P-13

²⁰¹ D-6, onglet 6

²⁰² P-69

²⁰³ P-69 C

²⁰⁴ P-82

²⁰⁵ P-88, cette pièce est un extrait du document P-69 C

²⁰⁶ P-82

112 346,42 \$ dans le compte de Danièle Chouinard²⁰⁷. Ce dépôt dans le compte de Mme Chouinard de 112 346,42 \$, incluait un chèque de 100 000 \$ de Conseillers TIP payable à P. Gagné²⁰⁸.

Il est donc étonnant que ce montant 111 346,32 \$ soit inscrit à titre d'avance faite par Paul Gagné à Conseillers TIP alors que la majorité de cette somme, soit 100 000 \$, provient du compte de Conseillers TIP.

Problème de services administratifs et de soutien

M. Gagné s'est plaint du fait que divers problèmes de services administratifs et de soutien qui lui sont reprochés sont survenus à cause de la compagnie Orbit.

Paul Gagné a mentionné avoir obtenu de la part de M. Dubois, en août 2001, une liste de fournisseurs de services administratifs et de soutien. L'idée de changer de fournisseur de services administratifs a même été envisagée avant cette date²⁰⁹.

En décembre 2001, M. Gagné a pris la décision formelle de ne plus faire affaires avec Orbit²¹⁰. Selon lui, le changement de fournisseur de services administratifs a eu lieu le 17 mai 2002²¹¹.

Il aurait alors fait affaires avec CITAC, mais seulement jusqu'au 27 mai 2002 :

Mais le 17 mai, c'est passé de Orbit à CITAC?

C'est exact.

Et ça a été avec CITAC jusqu'à quelle date?

Jusqu'au 26, 27 de mai²¹².

Il ne peut se disculper en imputant la responsabilité de ses problèmes à cette compagnie. Conseillers TIP, à titre de gérant et de conseiller, avait la responsabilité de s'assurer que l'administration de Fonds TIP se fasse d'une façon adéquate.

²⁰⁷ P-89

²⁰⁸ P-89

²⁰⁹ Interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 22 janvier, page 83, ligne 179

²¹⁰ Témoignage de Paul Gagné, notes sténographiques du 22 janvier, page 83, ligne 177

²¹¹ Notes sténographiques du 22 janvier, page 81, ligne 171

²¹² Interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 22 janvier, page 204, ligne 545

Défaut de produire les états financiers de Fonds TIP

Fonds TIP a fait défaut de produire certains états financiers. Les vérificateurs de Fonds TIP n'ont pu signer les états financiers pour l'année 2001 compte tenu que certaines informations étaient manquantes et qu'il existait certains problèmes reliés aux dépenses.

Selon une lettre datée du 8 août 2002 et écrite par Fischer Roche, les vérificateurs de Fonds TIP pour l'année 2001, M. Gagné n'a pas fourni la collaboration nécessaire pour leur permettre de compléter leur mandat²¹³. Dans ce document, ils précisent quelles sont les informations demandées qui sont toujours manquantes. Ils mentionnent également :

« We have in our possession conflicting information from yourself, Refco and the back office files of Orbit with regard to the Fund's Refco account. We do not have sufficient, appropriate and satisfactory evidence as to the completeness and accuracy of the trades and holdings being recorded in the Fund in 2001, as well as the allocations made between the Class 'A' and Class 'B' shares²¹⁴. »

Ils se plaignent du fait que le contrat de gestion²¹⁵ n'a été porté à leur connaissance que le 2 juillet 2002. Les vérificateurs ont annexé une liste de commentaires concernant les frais de performance et les dépenses qui, d'après eux, ne sont pas conformes au contrat de gestion. Par ailleurs, la preuve a démontré qu'une réévaluation (« repricing ») devra être faite avant que les états financiers ne puissent être produits.

La réévaluation de la valeur liquidative

Une réévaluation de la valeur liquidative des actions doit être effectuée puisque le taux d'imposition utilisé initialement (14.56 %) était largement insuffisant par rapport au taux requis (46 %).

M. Leclerc, président de CITAC, a mentionné que Paul Gagné lui avait dit qu'une réévaluation devait avoir lieu compte tenu des erreurs de traitements fiscaux des Fonds TIP. Il a ajouté que cela entraînerait une diminution de la valeur unitaire des actions de Fonds TIP²¹⁶.

²¹³ P-41D

²¹⁴ P-41D, page 1, dernier paragraphe

²¹⁵ P-3

²¹⁶ Notes sténographiques du 28 novembre, pages 158 à 161

En décembre 2001, un consultant a été engagé pour s'occuper de la réévaluation²¹⁷.

M. Gagné aurait même demandé à M. Leclerc s'il était possible de :

*« jouer avec le nombre d'unités pour préserver la valeur unitaire comme telle de l'action, entre autres, dans ce cas-ci, du Fonds B »... « De faire varier le nombre d'unités, le nombre d'actions détenues par chacun des actionnaires ou des investisseurs afin de préserver la valeur de l'action B »*²¹⁸.

M. Gagné a mentionné à M. Dubois et à Phil Troy que, malgré la réévaluation, ils devaient faire en sorte que la valeur des actions de catégorie B soit fixée à 160,54 \$, au 31 décembre 2001, et que la valeur des actions de catégorie A soit fixée à 128,30 \$²¹⁹.

La réévaluation entraînera un impact majeur auprès des détenteurs des actions de catégorie B. Ils ne récupéreront qu'entre 20 % et 25 % de ce qu'ils croient posséder. Pour ce qui est des actions de catégorie A, leur valeur était garantie par des obligations, dont l'échéance est de 7 ans. Toutefois, les porteurs de ces titres, advenant un rachat avant l'échéance, récupéreront un montant inférieur à celui qui était garanti compte tenu de la valeur escomptée²²⁰.

M. Gagné a admis que la réévaluation entraînera une diminution de la valeur des actions d'environ 40 % à 60 %²²¹.

M. Antoine Dagher, administrateur de Conseillers TIP et de Fonds TIP, a confirmé qu'il avait investi une somme de 10 000 \$ dans les actions de Fonds TIP²²². Il a aussi confirmé que la valeur des actions de catégorie B de Fonds TIP a diminué d'environ les deux tiers et que celle des actions de catégorie A aurait diminué de 20 % à 25 %²²³.

Selon M. Dubois, ce n'est que le 21 mai 2002 que les investisseurs ont été informés du fait qu'une réévaluation devait être effectuée. Toutefois, ils n'auraient pas été informés que leurs actions diminueraient de valeur²²⁴.

²¹⁷ Interrogatoire de M. Dubois, notes sténographiques du 12 décembre, page 115, lignes 466 et 467, page 130, lignes 521 et 522

²¹⁸ Témoignage de Normand Leclerc, notes sténographiques du 28 novembre, pages 165

²¹⁹ Témoignage de M. Dubois, notes sténographiques du 12 décembre, page 182, ligne 686, page 190, ligne 706 à la page 192, ligne 708

²²⁰ Témoignage de M. Dubois, notes sténographiques du 12 décembre, pages 185 à 188

²²¹ Témoignage de Paul Gagné, notes sténographiques du 22 janvier, page 147

²²² Notes sténographiques du 28 mai, page 215, ligne 689

²²³ Notes sténographiques du 28 mai, page 218, ligne 703 à la page 219, ligne 711 incl.

²²⁴ Témoignage de M. Dubois, notes sténographiques du 12 décembre, pages 135 et 188

M. Gagné a confirmé que les investisseurs qui se sont fait racheter leurs actions avant que la réévaluation ne soit effectuée ont bénéficié d'une évaluation basée sur un taux d'imposition de 14.56 % au lieu d'un taux d'imposition de 46 %. Par conséquent, ils ont bénéficié d'un avantage par rapport aux investisseurs qui ont conservé leurs actions²²⁵.

Tant que la réévaluation n'aura pas été faite, il est impossible de connaître précisément le montant des pertes que devront assumer les investisseurs.

Les états de comptes

Vingt-deux comptes ont été ouverts auprès d'institutions financières ou de courtier par M. Gagné relativement aux affaires de Conseillers TIP et de Fonds TIP²²⁶ et ce, même si Conseillers TIP ne semble avoir eu que 2 clients.

Ce n'est qu'au Trust Banque Nationale que les comptes de Fonds TIP ont été séparés entre les actifs reliés aux actions de catégorie A et les actifs reliés aux actions de catégorie B. Par ailleurs, les actifs de Fonds TIP auraient dû être déposés dans des comptes ouverts ou identifiés au nom de Fonds TIP et non dans des comptes ouverts au nom de Conseillers TIP.

L'article 234 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec mentionne :

« Le conseiller ne peut avoir ni la possession ni la garde de titres ou espèces appartenant à ses clients, sous réserve de l'article 218. »

De son côté, l'article 218 prévoit :

« Le conseiller de plein exercice doit garder dans un compte en fidéicomis, distinct de son actif, les sommes reçues au titre de souscriptions ou de paiements par anticipation, jusqu'au moment de les utiliser conformément à leur destination ».

L'article 6.5 de la Norme canadienne 81-102 énonce des mesures propres à éviter la confusion du patrimoine du conseiller avec celui de ses clients. La norme vise également à éviter la confusion entre les patrimoines de différents organismes de placements collectifs.

Le contrat de gestion intervenu entre Conseillers TIP et Fonds TIP²²⁷ mentionne :

²²⁵ Notes sténographiques du 17 mars, page 45, ligne 86 à 88

²²⁶ P-65

²²⁷ P-3, 4^{ième} page

3.3 Powers of the Manager

In connection with its obligations ..., the Manager will have the responsibility and authority for and in the name of and on behalf of the Fund :

3.3.1 to open, maintain, conduct and close such accounts with any bank as may be necessary or appropriate for the conduct of the activities of the Fund and to issue such orders and directions to any bank at which the Fund maintains a general account as may be necessary or appropriate with respect to the disposition and application of moneys or securities of the Fund from time to time held by such bank;

(...)

3.3.5 to open, maintain, conduct and close such accounts, including margin accounts, with any broker, dealer or investment concern as may be necessary or appropriate for the conduct of the investment activities of the Fund, to issue such orders and directions to any broker, dealer or investment concern at which the Fund maintains an account as may be necessary or appropriate with respect to the disposition and application of moneys or securities of the Fund from time to time held by such broker, dealer or investment concern; [les soulignés sont de nous]

M. Gagné a reconnu que l'argent géré par Conseillers TIP appartenait à Fonds TIP.

Les prospectus de Fonds TIP²²⁸ n'informaient pas les investisseurs que les actifs des fonds étaient déposés dans des comptes ouverts au nom de Conseillers TIP.

M. Gagné a expliqué qu'environ 70 % de l'investissement fait pour les actions de catégorie A servait à acheter des obligations du gouvernement canadien escomptées alors qu'environ 30 % de l'investissement servait à acheter des contrats à terme²²⁹. Les obligations ainsi acquises ont été déposées dans un compte ouvert au Trust Banque Nationale, au nom de Fonds TIP, lequel fait toujours l'objet d'un blocage.

²²⁸ P-4 et P-5

²²⁹ Témoignage de Paul Gagné, notes sténographiques du 21 janvier, pages 113, milieu de la page

Par opposition, la partie de l'investissement qui servait à acheter des contrats à terme était déposée dans un compte, chez un courtier, au nom de Conseillers TIP²³⁰. M. Gagné a reconnu que le prospectus n'informait pas les investisseurs du fait que le reste des sommes investies était déposé dans un compte ouvert à Conseillers TIP :

Q- Est-ce que le prospectus mentionne que le 30 \$ sera investi au nom de Conseillers en valeurs TIP...

R- (...) Alors, il y a un langage qui est utilisé, qui dit que les comptes sont structurés d'une façon qui protège le capital des actions A; mais c'est pas marqué : « L'argent est déposé dans un compte qui appartient ou qui est détenu par le conseiller ». C'est pas marqué comme ça²³¹.

États de compte incomplets

Selon le témoignage de M. Goulet, les états de compte fournis ne permettent pas de démontrer où se retrouvent tous les actifs de Fonds TIP et de voir quelle a été l'utilisation des fonds souscrits par les investisseurs.

Voici un extrait des notes sténographiques :

Q- « Où se retrouvent tous les actifs de Fonds TIP Canada Limitée?

R- Au moment où on se parle, il y a des sommes qui sont bloquées au Trust Banque Nationale, mais pour ce qui est de l'ensemble des actifs qu'on retrouvait dans les autres comptes, je ne peux absolument plus vous indiquer où sont les sommes puisque tous les comptes sont majoritairement à zéro. (...) ou presque zéro, les soldes sont très minimes dans les comptes que j'ai obtenus des institutions bancaires²³² ».

M. Goulet poursuit en mentionnant :

« ...après blocage, j'ai vu des sommes être rapatriées dans des comptes de Conseillers de placements TIP et les... depuis ce temps-là, les sommes ont disparu des comptes en question. C'est tout ce que je peux constater. Je ne peux pas vous dire où sont rendus les fonds en question, alors

²³⁰ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 23 avril, page 121

²³¹ Notes sténographiques du 21 janvier, pages 125 et 126

²³² Notes sténographiques du 13 décembre, page 164, ligne 325 à la page 165

que certains des fonds provenaient de Refco pour lequel c'étaient des... de l'argent qui était souscrit par les investisseurs du Fonds. »²³³

Lors de l'audience, des états de comptes ont été déposés en preuve relativement aux comptes détenus au Trust Banque Nationale²³⁴. En date du 30 avril 2003, les soldes des valeurs marchandes étaient les suivants :

pour les actions de catégorie A : 2 027 944,80 \$;
pour les actions de catégorie B : 190 484,38 \$.

Paul Gagné a été interrogé sur certains montants inscrits dans un bilan de Fonds TIP du 31 décembre 2002²³⁵, à côté du titre : « Payable to manager » :

Q- ... "Payable to manager".

R- Oui. Ça, c'est un montant que je n'ai pas l'intention de... de prendre.

Q- Mais vous l'avez comptabilisé dans le document pièce P-90.

R- Il est... il est dans le compte... mais j'ai pas l'intention de le prendre, ça va être des ajustements à faire.

Q- Donc, il y a d'autres ajustements qui devront être faits éventuellement ?

R- Bien oui, ça, c'est pas final, ça. Ça va être final quand tout va être terminé. Même les vérificateurs — juste pour que ce soit clair — nous l'ont dit, malheureusement, à cause des délais de temps, ils vont vouloir reprendre encore l'échantillonnage puis tout.

Alors, il va avoir des ajustements, pas majeurs, mineurs, mais il va avoir des petits ajustements quand même par rapport à ça. C'est pas le final, là, ça.

Q- C'est parce que j'essaie de comprendre à partir des états de compte que vous nous avez remis quel est le solde, quel est le montant qui appartient aux détenteurs d'actions de catégories A et B.

R- Um-hum.

Q- Là, vous me produisez un autre document, donc, si je comprends bien, P-90 n'est pas le document final.

R- Le document final...

Q- C'est ça...

R- ... ça va être celui qui va être... que les vérificateurs vont... vont approuver²³⁶.

²³³ Notes sténographiques du 13 décembre, page 167

²³⁴ D-20

²³⁵ P-90

²³⁶ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 23 avril, page 175, ligne 512

Des ajustements aux états financiers devront encore être effectués. La Commission n'est donc pas en mesure de connaître les montants précis des actifs de Fonds TIP.

La preuve a aussi révélé que plusieurs comptes n'avaient plus aucun actif (soldes à zéro). M. Gagné a donné les explications suivantes pour justifier lesdits soldes qui sont à zéro chez le courtier Refco :

Q- Maintenant, pour ce qui est de l'argent qui était détenu chez Refco aux États-Unis, on voit que les soldes sont à zéro, pouvez-vous nous dire où est allé l'argent en question ?

(...)

R- Il y a eu de l'argent, mais il y a eu des pertes de marché, le marché a été très difficile l'année passée et il y a eu des...

Q- Donc, les...

R- C'est pour payer les pertes de marché, il y a eu plusieurs millions de dollars de perdus, la Bourse a fait ce qu'elle a fait, là.

Q- O.K. Donc, cela représente juste des pertes de marché ?

R- J'ai jamais dit ça, j'ai dit que c'est... en grande partie, c'est ça. Il y a une partie qui a été faite pour défrayer une partie des frais de roll over ou les frais d'administration, les frais d'opération du Fonds, là²³⁷.

(...)

Les comptes omnibus de trading, ils ont... on a eu au-dessus de trois millions (3 000 000) de pertes de marché, à cause de ce qui s'est passé dans la Bourse l'année passée et les années d'avant. Alors, ça, c'est toutes les pertes réalisées. Alors, il n'y a plus de capital à ce moment-là, il n'y a plus d'argent dans les comptes omnibus²³⁸.

Les seules sommes d'argent qui étaient gérées par Conseillers TIP étaient celles appartenant à Fonds TIP. M. Gagné a reconnu que Conseillers TIP avait aussi divers passifs à l'égard de ses avocats, de ses vérificateurs, etc. totalisant environ 120 000 \$²³⁹.

²³⁷ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 23 avril, page 109, ligne 273

²³⁸ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 23 avril, page 153

²³⁹ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 23 avril, page 149, ligne 403

Mouvements de fonds inexpliqués

Lors de son témoignage, M. Goulet a mentionné que les états de compte révélaiient des mouvements de fonds inexpliqués.

Voici un résumé de ces mouvements inexpliqués :

1) Pièce P-66 :

- 13 juin 2002: Une somme de 210 000 \$ US est virée du compte de Refco pour être déposée dans un compte de la Banque TD (au nom de TIP Advisors).
- 17 juin 2002 : La somme de 210 000 \$ US convertie en argent canadien devient 324 450 \$. Elle est virée dans un autre compte de la Banque TD (au nom de TIP Investments).
- 17 juin 2002 : Avec cette somme de 324 450 \$, des traites bancaires sont achetées, dont une au montant de 221 000 \$ payable à l'ordre de P. Gagné. Elle sera déposée dans le compte de son épouse, Danièle Chouinard.

Lors de son témoignage, M. Gagné a tenté d'expliquer ce mouvement de fonds.

Il a mentionné ce qui suit :

« le 324 000 a été divisé en 2 morceaux, 210 000 qui a été fait à Paul Gagné, 112 000 qui a été fait à différentes informations, il y avait déjà les informations, t'avais des professionnels, il y avait des comptables agréés, il y avait une liste de plusieurs chèques qui ont été faits cette date là »²⁴⁰.

La preuve documentaire²⁴¹ démontre toutefois que c'est une somme de 221 000 \$ et non une somme de 210 000 \$ qui a été payée à M. Gagné.

M. Gagné a aussi référé à un document²⁴² pour expliquer le mouvement de fonds en question. Ce document démontre certains mouvements de fonds pour la période de juin à novembre 2002. L'une des colonnes est intitulée : « PG & Safeguard ».

Voici les explications fournies par Paul Gagné à ce sujet :

« Safeguards, ça, c'est Paul Gagné qui prenait les fonds puis qui les mettait de côté, parce qu'avec le litige qu'on

²⁴⁰ Notes sténographiques du 18 février, page 144, ligne 383

²⁴¹ P-66

²⁴² D-6, onglet 12

avait commencé ou avec les sommes qu'on avait, moi, je les mettais dans un compte personnel, on était là pour... comment je peux dire ça? C'était tout simplement des avances ou des montants qui étaient gardés temporairement pour défrayer les coûts futurs. Alors, le Conseillers faisait, si on veut, une avance à Paul Gagné, Paul Gagné gardait l'argent en safeguard ou en... in trust ou quelque chose du genre. D'accord? »²⁴³

Plus loin, il résume comme suit les montants inscrits dans la colonne « PG & Safeguard » :

Q- ... le portrait global, si je comprends bien votre témoignage, c'est que des sommes d'argent qui étaient chez TIP Investment Advisers ont été transférées chez Paul Gagné ?

R- Um-hum.

Q- Que ces sommes transférées totalisent trois cent deux mille dollars (302 000 \$) ?

R- Approximativement.

Q- Et du trois cent deux mille (302 000), deux cent quatre-vingt-un mille dollars (281 000 \$) ont été...

R- Ont été...

Q- ... utilisés par vous...

R- Ont ...

Q- ... pour défrayer les dépenses qui apparaissent au bas de la page 2...

R- Exact.

Q- ... à savoir des salaires, vérifications, frais juridiques, etc. ?

R- C'est ça.

Q- Pour deux cent quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (281 197 \$) ?

R- Ça, c'est au dix-neuf (19) novembre. Là, je voudrais... c'est clair...

Q- Donc, il reste un solde du trois cent deux mille (302 000) de vingt et un mille dollars (21 000 \$) ?

R- C'est ça. Exactement.

Q- Qui est resté, disons, chez Paul Gagné ?

R- Qui est dépensé depuis ce temps-là, là. Bon.

Q- D'accord²⁴⁴.

Q- Mais pourquoi faisiez-vous le transfert de l'argent de TIP Investment Advisers vers Paul Gagné et safeguards ?

²⁴³ Notes sténographiques du 18 février, page 148

²⁴⁴ Notes sténographiques du 18 février, page 151, ligne 426

R- *Safeguards.*

Q- *Ça veut dire quoi, ça, monsieur Gagné ?*

R- *Ça veut dire, c'est ce que j'appelle de la comptabilité de survie. J'ai fait des avances parce que je savais pas ce qui en était, j'aimais pas les rencontres qu'on faisait à la CVMQ, je savais pas où on s'en allait, moi j'avais des dépenses énormes qui s'en venaient. J'ai pris une position défensive au point de vue de where the money goes is where the action takes place.*

C'étaient des... puis ça a été bien rapporté dans les livres comptables de la compagnie, c'étaient des avances d'actionnaires bien identifiées, les sommes ont été justifiées, etc. Ça a jamais été caché, nos vérificateurs, nos comptables, ils le savaient²⁴⁵.

Plus loin, il ajoute ce qui suit :

Q- *... et là, à l'onglet 12, on voit qu'il y a plusieurs montants qui ont été transférés safeguard.*

R- *Oui.*

Q- *Pourquoi ?*

R- *Parce qu'on avait... les discussions et les relations avec la CVMQ étaient telles et les pouvoirs que vous vous avez, de saisir, de prendre office d'un bureau, de subpoenas, sans aviser la tierce personne, les pouvoirs que vous avez est tel que changer ces fonds-là, puis les mettre dans un safeguard était justifié²⁴⁶.*

Il ajoute aussi ce qui suit :

« Je vous rappellerai qu'on a retiré des sommes au mois de... l'été passé, pour protéger les actifs et que le Conseillers puisse fonctionner, parce qu'on ne faisait pas confiance aux gens, au personnel, à certaines personnes de la CVMQ, parce qu'il y avait un danger qu'ils puissent faire un blocage ou une saisie ou quoi que ce soit de ces sommes-là²⁴⁷. »

Par ailleurs, lorsqu'on additionne les montants inscrits à titre de crédits dans la colonne intitulée : « PG & safeguard »²⁴⁸, on constate que le total excède largement la somme de 302 200 \$ qui y est inscrite. Ce document ne permet pas de faire de conciliation avec les montants qui y sont inscrits. De plus, il démontre que M.

²⁴⁵ Notes sténographiques du 18 février, page 154, ligne 439

²⁴⁶ Notes sténographiques du 19 février, page 129 ligne 570

²⁴⁷ Notes sténographiques du 17 mars, page 120

²⁴⁸ D-6 onglet 12

Gagné, malgré l'ordonnance de blocage prononcée le 4 juillet 2002, a eu recours à un stratagème pour continuer à gérer des actifs qui appartenaient en réalité à Fonds TIP.

2) Pièce P-67 :

Lors de son témoignage, M. Gagné a expliqué qu'une somme de 251 000 \$ avait été déposée dans son compte le 5 juin, à titre de remboursement d'avance d'actionnaire :

« R-Bien, le quatre (4) juin, il y a un montant de deux cent cinquante et un mille dollars (251 000 \$) qui vient du gouvernement qui est déposé pour Conseillers, puis le lendemain, il y a un montant de deux cent cinquante et un mille dollars (251 000 \$) qui est retiré, puis qui est déposé...

Q-Dans votre compte.

R-... pour un remboursement des avances d'actionnaires... »²⁴⁹

L'extrait du Grand livre de Conseillers TIP relativement aux montants inscrits sous la rubrique : « Dû à Paul Gagné »²⁵⁰ ne fait état d'aucune somme de 251 000 \$ à titre de remboursement à Paul Gagné en date du 5 juin 2002.

Le schéma et les pièces justificatives²⁵¹ démontrent que plusieurs dépôts ont été effectués dans le compte de l'épouse de M. Gagné, soit Danièle Chouinard, à partir de sommes d'argent provenant des comptes de Conseillers TIP.

Voici un résumé de ces dépôts :

27 mai 2002 : Une somme de 5 000 \$ est déposée dans le compte de Danièle Chouinard. Elle provient du compte de Conseillers TIP.

5 juin 2002 : Une somme de 251 000 \$ est déposée dans le compte de Danièle Chouinard. Elle provient du compte de Conseillers TIP.

17 juin 2002 : Une somme de 221 000 \$ est déposée dans le compte de Danièle Chouinard. Elle provient du compte de Conseillers TIP.

²⁴⁹ Notes sténographiques du 18 février, page 185, ligne 600

²⁵⁰ P-91

²⁵¹ P-67

Par la suite, des chèques sont émis à partir dudit compte de Danièle Chouinard. Le détail de ces chèques se retrouve à la pièce P-76 :

5 juin 2002 : Un chèque au montant de 78 000 \$ est émis à l'ordre de Paul Gagné.

5 juin 2002 : Un chèque au montant de 14 400 \$ est émis à l'ordre de D. Chouinard.

17 juin 2002 : Un chèque au montant de 39 500 \$ est émis à l'ordre de D. Chouinard²⁵².

3) Pièce P-68 :

En septembre 2002, une somme de 221 000 \$ a été retirée du compte de Danièle Chouinard pour y être déposée de nouveau 24 heures plus tard²⁵³. Durant ce délai, la somme transite par quelques comptes.

25 sept. 2002 : Un chèque d'une somme de 221 005 \$ est tiré du compte de Danièle Chouinard et déposé dans un compte personnel de Paul Gagné.

25 sept. 2002 : Une traite bancaire au montant de 221 000 \$ est émise du compte de Paul Gagné et déposée dans un compte de Conseillers TIP.

26 sept. 2002 : Une traite bancaire au montant 221 000 \$ est émise du compte de Conseillers TIP et re-déposée dans le compte personnel de Paul Gagné.

26 sept. 2002 : Un chèque au montant de 221 000 \$ tiré sur le compte de M. Gagné est déposé dans le compte de Danièle Chouinard²⁵⁴.

Selon M. Goulet :

« Ça constitue, en fait, un mouvement qu'on pourrait qualifier de mouvement artificiel, parce qu'il y a pas d'échange de fonds, il y a pas de nouvelle arrivée de fonds dans cette boucle particulière. Tout ce que c'est, c'est que... l'impact que ça a, c'est que certains comptes se retrouvent avec des soldes qu'ils n'avaient pas

²⁵² Notes sténographiques du 13 décembre, pages 180 à 187

²⁵³ P-68

²⁵⁴ Témoignage de André Goulet, notes sténographiques du 13 décembre, pages 187 à 196

précédemment et qui disparaissent aussi vite qu'ils apparaissent »²⁵⁵.

De son côté, M. Gagné commente ainsi ce mouvement de fonds :

« le but de ça, c'était de démontrer qu'on avait de la liquidité en masse dans notre compagnie, pour faire ce qu'on avait à faire, et quand ça a été fait, ne sachant pas qu'on pourrait se retrouver avec une ordonnance de blocage pour les comptes du Conseillers, il avait pas question que je laisse cet argent-là là, je l'ai retiré et je l'ai remis dans mon compte personnel.

Puis, ce que j'ai fait avec l'argent dans mon compte personnel...

Q- Vous l'avez retourné au compte de votre conjointe ?

R- Mais c'est pas...

Q- Mais le but, vous dites, c'est ?

R- Écoutez, on voulait les rencontrer pour expliquer ce qu'on voulait faire, il fallait démontrer qu'on avait quand même une excellente liquidité, puis on en a, moi j'ai des démarches quand même, là, et puis cette liquidité-là, en le faisant là, c'était montré que les sommes, parce qu'on avait quand même expliqué, maître Levine et moi-même, même, on avait expliqué à plusieurs reprises : écoutez, là, les chicanes qu'on a avec les dépenses, on est prêt d'ajuster des choses, on est flexible, etc., le but de ça, c'est un, pour démontrer que les argents du mois de juin qui avaient été retirés, même si le gros avait été dépensé rendu à cette date-là, j'ai pris un chiffre rond, moi je pensais c'était deux cent vingt et un (221), c'était deux cent dix (210), j'ai pris un chiffre rond comme ça, je l'ai pris tout de suite, je l'ai déposé, puis l'argent est disponible comme ça ! N'importe quoi, les mouvements de caisse, n'importe quelle responsabilité financière que le Conseillers a relié à ça, on est prêt de l'assumer et, sur le projet qu'on doit faire, il faut qu'on ait, il faut qu'on démontre quand même que c'était également pour démontrer que les liquidités qu'on a, le safeguard qu'on a est un mouvement de caisse non pas fictif où il fallait un avis de sept (7) jours ou dix (10) jours ou était à l'étranger, c'est une situation qu'avec quelques heures d'avis, qu'on est capable de... pour démontrer qu'on est vraiment... qu'on a de la liquidité en masse, que c'est disponible, on est... on est là pour faire de la business. On n'est pas là pour dire : bien, t'sais, là, il manque d'argent. Des affaires de même.

²⁵⁵ Notes sténographiques du 13 décembre, page 196

Même si le règlement qu'on avait fait avec la CVMQ à ce moment-là aurait coûté de l'argent de ma poche, même s'il aurait fallu qu'on en remettre, des affaires de même, j'étais prêt à le faire, puis c'était une façon de démontrer qu'il y en avait de la liquidité pour le faire, c'était pas une question... même si l'argent, selon le tableau que vous avez au numéro 12, à l'onglet 12, était déjà rendu à ce point-là une bonne partie, ça commençait, les sommes commençaient à être dépensées quand même d'une façon importante, c'est pas grave, ça.

Le but de ça, c'était de démontrer que les sommes étaient disponibles, puis là, bien, la décision qu'on devait prendre avec la CVMQ, qu'on aurait eu de la liquidité pour faire face à nos responsabilités²⁵⁶. »

Dans une lettre datée du 14 novembre, Me Jean Lorrain a demandé à M. Gagné des informations²⁵⁷ relativement au compte de Danièle Chouinard, étant donné que Paul Gagné détient une procuration à l'égard des opérations dans ce compte dans lequel des transactions inexplicées ont été effectuées. M. Gagné a répondu :

« ...Mrs. Danièle Chouinard has nothing to do with either TIP Advisors or TIP Funds... »²⁵⁸.

Dépenses personnelles payées à même l'argent appartenant à Conseillers TIP

Selon la preuve présentée, M. Gagné a fait parvenir à M. Goulet, le 21 novembre 2002, plusieurs chèques émis par Conseillers TIP²⁵⁹. Lesdits chèques ont servi à payer des dépenses personnelles de M. Gagné et de son épouse.

Voici un résumé :

- 9 chèques totalisant 5 429,20 \$ ont été faits à l'ordre de Elva Escorcía. M. Gagné a déclaré à M. Goulet que madame Escorcía était sa gouvernante.
- 3 chèques totalisant 644,55 \$ ont été faits à l'ordre de Gaz Métropolitain. M. Goulet a reçu la confirmation de Gaz Métropolitain que les services facturés avaient été rendus à la résidence personnelle de M. Gagné.

²⁵⁶ Notes sténographiques du 18 février, page 161 à 163

²⁵⁷ P-69 A, page 3, dernier paragraphe

²⁵⁸ P-69 B, lettre du 21 novembre, page 3, paragraphe 5

²⁵⁹ P-69

- 3 chèques totalisant 754,35 \$ ont été faits à l'ordre de Hydro-Québec. M. Goulet a reçu la confirmation de Hydro-Québec que les services facturés avaient été rendus à la résidence personnelle de M. Gagné.
- 4 chèques totalisant 38 789,45 \$ ont été faits à l'ordre de VISA Banque Royale pour le compte no. 4514 093 600 008 599. M. Goulet a obtenu les relevés de VISA Banque Royale correspondant à ce compte (pièce P-77). Or, le titulaire du compte est Danièle Chouinard²⁶⁰, l'épouse de M. Gagné.

Manque de collaboration et négligence

Lors de l'inspection, M. Gagné n'a pas collaboré adéquatement avec les inspecteurs de la Commission. M. Gagné, en contravention avec les obligations prévues aux articles 151.3 et 151.4 de la Loi, n'a pas fourni aux inspecteurs plusieurs des documents demandés, dont, entre autres, les documents ci-dessous énumérés :

- Les douze derniers états de comptes mensuels de son portefeuille personnel (compte tenu que les états financiers de Conseillers TIP indiquaient qu'une somme de 1 044 849 \$ était due à un administrateur, soit Paul Gagné, et que ce dernier a mentionné que cette somme provenait de son portefeuille personnel). Les états de compte ont été demandés dans une lettre datée du 16 janvier 2002²⁶¹ et dans une lettre datée du 26 février 2002²⁶²;
- Les relevés de marge de crédit personnels de M. Gagné demandés dans une lettre datée du 26 février 2002²⁶³;
- Le relevé de Refco intitulé « Daily activity statement », où l'on retrouve les transactions faites dans le compte de M. Hooper pour le 18 juillet 2001, a été demandé dans une lettre datée du 16 janvier 2002²⁶⁴;
- Le relevé intitulé « Customer monthly statement » du mois d'août 2000 concernant M. Hooper²⁶⁵;
- Le détail du calcul des honoraires facturés à M. Hooper pour la partie des services reliés à un « tax straddle » demandé dans une télécopie datée du 12 septembre 2001²⁶⁶ et dans une lettre datée du 16 janvier 2002²⁶⁷.

²⁶⁰ Témoignage de André Goulet, notes sténographiques du 13 décembre, pages 203 à 211

²⁶¹ P-26, 3^{ème} page, para. 3

²⁶² P-34, 2^{ième} page, para. 16. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 28 novembre, pages 107 à 117

²⁶³ P-34, 2^{ième} page, para. 15. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 28 novembre, pages 117 à 119

²⁶⁴ P-26, 4^{ième} page, para. 15. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 28 novembre, pages 119 à 121

²⁶⁵ Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 28 novembre, pages 121

Il s'est également montré négligent dans ses rapports avec d'autres personnes, notamment avec CITAC et avec le vérificateur de Fonds TIP. Selon le témoignage de Normand Leclerc de la compagnie CITAC, cette compagnie n'a pu rendre aucun service à Fonds TIP ou à Conseillers TIP puisque, entre autres, Paul Gagné n'a jamais transmis les informations comptables qui avaient été demandées²⁶⁸. La lettre envoyée par Fischer Roche, les vérificateurs de Fonds TIP²⁶⁹, confirme également que M. Gagné a fait preuve d'un manque de collaboration à leur égard.

Refus de collaborer à l'enquête

M. Goulet a confirmé qu'il y avait eu diverses communications entre le personnel de la Commission et Paul Gagné au cours desquelles il était mentionné que la Commission « *voulait avoir un portrait précis de la situation financière de Fonds TIP Canada Ltée et de Conseillers de placements TIP Ltée* ». Il a ajouté qu'une réunion portant sur ce sujet a eu lieu en juillet 2002²⁷⁰.

Il a aussi confirmé que des subpoenas ont dû être envoyés à Paul Gagné puisque ce dernier ne fournissait pas l'information demandée dans le cadre de l'enquête²⁷¹. Les relations entre les parties ont été tendues et ponctuées de diverses procédures judiciaires.

Par ailleurs, lors de son interrogatoire, André Goulet a mentionné qu'il a dû envoyer des subpoenas aux différents courtiers afin d'obtenir l'information financière qui avait été demandée à Paul Gagné. Il a préparé un tableau démontrant les dates de réception des différents états de compte²⁷². Selon ce tableau et le témoignage d'André Goulet, il appert que Paul Gagné a remis des états de compte aux dates suivantes : 26 septembre, 28 octobre, 6 novembre, 15 novembre et 21 novembre. Le tableau indique aussi que certains des états de compte n'ont pas été remis par M. Gagné mais par les courtiers. De plus, il indique que certains états de compte seraient toujours manquants²⁷³.

À titre de personne inscrite auprès de la Commission, Paul Gagné se devait de fournir l'information demandée dans le cadre de l'enquête.

La preuve a aussi révélé que Paul Gagné a tenté d'induire en erreur l'enquêteur de la Commission en lui révélant de l'information fausse. En effet, le 26 septembre 2002

²⁶⁶ P-39

²⁶⁷ P-26, page 3, paragraphe 5. Témoignage de Sylvain Julien, notes sténographiques du 28 novembre, pages 121 à 125

²⁶⁸ Notes sténographiques du 28 novembre, pages 172 et 173

²⁶⁹ P-41D

²⁷⁰ Notes sténographiques du 21 janvier 2003, page 38

²⁷¹ Notes sténographiques du 13 décembre, page 140, ligne 304

²⁷² P-64

²⁷³ Témoignage de André Goulet, notes sténographiques du 13 décembre, pages 157 à 164

(à 16 h 00), il a envoyé à la Commission un état de compte daté du 25 septembre 2002, de Canada Trust Easy Web, démontrant un solde de 221 020,68 \$²⁷⁴. Ceci a été envoyé à la suite du jugement de l'honorable juge Lagacé qui ordonnait à Paul Gagné de remettre tous les états de compte pour le 26 septembre 2002, le tout sous peine d'outrage au tribunal. Or, la preuve a démontré que le 26 septembre 2002, il ne restait que 20,68 \$ dans le compte détenu chez Canada Trust Easy Web²⁷⁵ et que M. Gagné a eu recours à un stratagème de virements bancaires temporaires pour simuler une liquidité apparente de Conseillers TIP²⁷⁶.

Ordonnance de blocage non respectée

Le 4 juillet 2002, la Commission a émis une ordonnance de blocage à l'encontre de Fonds TIP²⁷⁷. Les différents états de compte obtenus dans le cadre de l'enquête démontrent qu'il y a eu des transferts de fonds à la suite de l'ordonnance de blocage.

Selon le témoignage de l'enquêteur André Goulet, il y a eu deux transferts de fonds (ci-après décrits) à la suite de l'ordonnance de blocage²⁷⁸.

Transfert d'une somme de 64 400 \$ US

Le compte portant le numéro N31641298 a été ouvert chez Refco inc. par « TIP Advisors Acct. 121-CUS ».

Lors de son interrogatoire, M. Dubois a déclaré que selon lui, les actifs de ce compte appartenaient à Fonds TIP et ce, malgré le fait que le compte était ouvert au nom de « TIP Advisors »²⁷⁹. Lors de son contre-interrogatoire, M. Gagné a reconnu que l'argent déposé dans ce compte appartenait aux détenteurs des actions de Fonds TIP²⁸⁰.

Le 5 juillet 2002, à 12 h 22, soit 12 minutes après la signification de l'ordonnance de blocage à Paul Gagné, ce dernier a donné, par télécopieur²⁸¹, des instructions à Refco de transférer une somme de 64 400 \$ US hors du compte et de déposer cette

²⁷⁴ P-68, 1^{ère} page

²⁷⁵ Témoignage de André Goulet, notes sténographiques du 13 décembre, pages 188 à 196

²⁷⁶ Voir les mouvements de Fonds reliés à la Pièce P-68 décrite dans la rubrique sur les mouvements du Fonds inexplicés

²⁷⁷ Décision, P-43

²⁷⁸ Notes sténographiques du 13 décembre, pages 86 à 88

²⁷⁹ Notes sténographiques du 12 décembre, pages 149 et 150

²⁸⁰ Contre-interrogatoire de Paul Gagné, notes sténographiques du 23 avril, page 100, ligne 234

²⁸¹ P-45 et P-46

somme dans un compte détenu par Conseillers TIP auprès de la Banque TD no. 4772-7301856²⁸². Le relevé d'interurbains faits à partir des bureaux de Conseillers TIP indique la date, l'heure et le numéro de téléphone du destinataire de la télécopie envoyée aux bureaux de Refco²⁸³.

De plus, le 1^{er} novembre 2002, monsieur Frank U. Perry, Vice-président conformité de Refco LLC de Chigaco, a confirmé que sa compagnie avait reçu des instructions de Paul Gagné, le 5 juillet 2002, afin de virer la somme de 64 400 \$ US hors du compte²⁸⁴.

Voici un résumé des transactions effectuées à la suite du virement demandé, le 5 juillet 2002, à Refco inc.²⁸⁵ :

- Vendredi le 5 juillet 2002 : une somme de 64 390 \$ US a été déposée dans le compte de la Banque TD no. 4772-7301856.
- Lundi le 8 juillet : une somme de 64 390,75 \$ US a été virée du compte no. 4772-7301856 pour être déposée dans le compte de Banque TD no. 527-7301455.
- Toujours en date du 8 juillet : une somme de 56 620 \$ US (soit 85 779,30 \$ CAN) a été virée du compte no. 527-7301455 pour être déposée dans le compte de la Banque TD no. 5205559²⁸⁶.

Enfin, M. Dubois a confirmé qu'à la suite de la signification de l'ordonnance de blocage, il a entendu Paul Gagné avoir une discussion concernant des transactions. Il croit que la discussion concernait le compte détenu chez Refco. De plus, lorsqu'il a fait la conciliation comptable, il a constaté que le 5 juillet 2002, il y avait eu une sortie de fonds du compte de Refco²⁸⁷.

Malgré la preuve documentaire et testimoniale relative au transfert du 5 juillet, M. Gagné a prétendu que les instructions relatives à ce transfert avaient été données à REFCO dans l'après-midi du 3 juillet soit avant la signification de l'ordonnance de blocage.

²⁸² P-44 et P-46

²⁸³ P-45

²⁸⁴ P-46

²⁸⁵ Voir schéma et pièces justificatives à P-44

²⁸⁶ P-44 A. Témoignage de André Goulet, notes sténographiques du 13 décembre, pages 90 à 105

²⁸⁷ Notes sténographiques du 12 décembre, pages 152 à 155

Transfert d'une somme de 29 500 \$

Un compte, portant le numéro 100-196-5, a été ouvert à la Banque Royale du Canada au nom de Fonds TIP. Le 6 mai 2002, une somme de 30 000 \$ a été déposée dans ce compte et un CPG a été acheté (échéance : 6 mai 2003)²⁸⁸. La somme provenait du compte détenu par Fonds TIP auprès du Trust Banque Nationale²⁸⁹.

Le 25 juillet 2002, le CPG a été remboursé avant échéance et une somme de 30 094,11 \$ a été déposée dans le compte de la Banque Royale du Canada, numéro 100-196-5²⁹⁰. Le même jour, un virement électronique, au montant de 29 500 \$, a été effectué au bénéfice du compte no. 5205559, détenu par Conseillers TIP, auprès de la Banque TD²⁹¹.

Selon les défendeurs, la somme de 30 000 \$ initialement déposée était destinée au paiement des honoraires de CITAC et il leur était loisible de l'utiliser afin de payer d'autres dépenses afférentes aux fonds et ce malgré l'ordonnance de blocage.

LA DÉFENSE

Outre des contestations spécifiques à l'égard des questions examinées précédemment, la défense a fait valoir trois arguments généraux décrits ci-après.

Entente entre les parties

La position des intimés repose notamment sur la base que les faits reprochés aux intimés étaient connus du Directeur de la Conformité en date du 5 juillet 2002. Selon eux, le Directeur était convaincu à l'époque de la bonne foi de Paul Gagné et que les problèmes dénotés par l'inspection étaient des problèmes de gestion interne :

« et non pas de compétence au sens stricte de gestion de portefeuille mais plutôt d'organisation matérielle, ce qu'on appelle le back office et tout ça. ».

Ils soulignent avoir engagé la compagnie Orbit afin de remplir les fonctions administratives et de soutien des Fonds TIP et allèguent que la gestion de celle-ci

²⁸⁸ P-47

²⁸⁹ P-47A

²⁹⁰ P-47

²⁹¹ P-47. Témoignage de André Goulet, notes sténographiques du 13 décembre, pages 105 à 120

était entachée de nombreuses irrégularités ainsi que de plusieurs erreurs administratives et de calculs²⁹².

Depuis au moins le mois de décembre 2001, les intimés tentaient de corriger lesdits problèmes. Ils espéraient que l'intervention de CITAC leur apporterait une solution à leurs problèmes administratifs et de support. Au début de 2002, ils ont travaillé avec CITAC afin de lui transférer les tâches administratives. À l'origine, les représentants de CITAC se croyaient capables de corriger la majorité des problèmes qui avaient été dénotés dans la gérance de Conseillers TIP. Quelques jours après une réunion avec les représentants du Directeur, CITAC a décidé de se retirer du projet.

Après avoir tenté en vain par voie judiciaire d'obliger CITAC à reprendre le dossier, Conseillers TIP et M. Gagné ont continué, par l'entremise de leur procureur, Me Howard Levine, à négocier avec le Directeur. Le ou vers le 14 juin 2002, malgré le rapport d'inspection, le Directeur et ses représentants ont conclu une entente avec Conseillers TIP et M. Gagné²⁹³. Cette entente prévoyait ce qui suit :

« The Fund shall proceed to liquidate its assets in an orderly manner, with the precise modalities of such liquidation, including the costs to be borne by the Fund, to be agreed upon between the Fund, the advisor and the CVMQ.

The advisor shall voluntarily suspend its activities as an advisor, except that it shall continue to manage the Fund until the completion of the liquidation of the Fund. The advisor shall have six months within which to present to the CVMQ a proposal to recommence its operations in a manner which it can demonstrate will be in compliance with applicable securities legislation.

The registration of the representative shall remain in force. The representative will be permitted to transfer his registration to any other duly registered securities advisor. »

Cependant, le ou vers le 17 juin 2002, le Directeur de la Conformité a tenté de modifier l'entente entre les parties en y ajoutant une condition²⁹⁴. Dans un courriel, Me Villeneuve écrit ce qui suit :

²⁹² Témoignages de M. Julien aux pages 93 à 95 de la transcription du 12 décembre 2002 et de M. Dubois à la page 174 de la transcription du 12 décembre 2002

²⁹³ Projet du 14 juin 2002 produite à la page 20 de l'onglet 8 de D-6

²⁹⁴ Page 21 de l'onglet 8 de D-6

« Dans l'hypothèse où les services de CITAC ne pourraient être retenus afin d'effectuer l'ajustement du prix des actions, il sera requis de reconsidérer l'entente qui a été conclue entre Me Lorrain et Conseillers en Placements TIP de même qu'avec M. Gagné. »

Me Levine a tenté de convaincre Me Villeneuve que cette nouvelle condition était déraisonnable dans les circonstances puisque d'une part, elle faisait abstraction de la relation litigieuse existante entre Conseillers TIP et CITAC, et que d'autre part la participation de CITAC n'était pas nécessaire dans le contexte d'une liquidation des Fonds. Selon les intimés, il n'existe aucun fait qui aurait pu justifier la répudiation de l'entente par le Directeur.

Confronté par cette nouvelle condition, Conseillers TIP a tenté, tant bien que mal, de régler son différend avec CITAC afin d'assurer la participation de cette dernière dans la liquidation. Cependant, ces discussions sont demeurées vaines.

M. Gagné a alors tenté de trouver une autre institution qui aurait pu participer à la liquidation des Fonds. Il a contacté Mme Bourgouin, entre la dernière semaine de juin et le 3 juillet 2002, afin d'explorer la possibilité de faire intervenir Trust Banque Nationale dans le processus de liquidation des Fonds. Mme Bourgouin a alors communiqué avec Mme Guilbault, une représentante du Directeur. Cette dernière semblait surprise que Paul Gagné ait l'intention de liquider les Fonds. Selon Me Levine, la surprise des représentants du Directeur était étonnante considérant les discussions qui avaient eu lieu entre les parties et l'insistance même du Directeur pour que le processus de liquidation soit entamé le plus rapidement possible.

C'est à ce moment, le 3 juillet 2002, basé sur la conversation tenue avec Mme Bourgouin, que l'enquête fut décrétée et que M. Goulet fut nommé enquêteur. C'est à ce moment là aussi que le Directeur a décidé formellement de répudier l'entente qui était intervenue entre les parties.

Les intimés décrivent l'attitude du Directeur, à partir du 3 juillet 2002, comme étant complètement inexplicable et déraisonnable. Ils déclarent que cette attitude et ces agissements du Directeur ont directement contribué à l'impasse qui existe aujourd'hui entre les parties et ont obligé M. Gagné et Conseillers TIP à prendre une perspective beaucoup plus agressive et litigieuse²⁹⁵. Ils soumettent que la répudiation injustifiée par le Directeur de l'entente, a empêché la finalisation des états financiers ainsi que la mise en vigueur de la réévaluation qui avaient été complétées en mai 2002.

Conseillers TIP et M. Gagné ont par la suite tenté de trouver d'autres solutions relativement aux Fonds TIP. M. Gavriil, président du Groupe ISL, de Ionian Securities Ltd. et de Ionian Financial Group, a témoigné à l'effet qu'il avait entamé

²⁹⁵ Page 35 de l'onglet 8 de D-6

des discussions avec M. Gagné afin d'acquérir les Fonds et de les continuer dans une famille de fonds que son groupe était en train de créer.

Face à cette défense, la Commission doit considérer les éléments suivants :

La preuve a révélé que c'est Paul Gagné qui transmettait les informations aux représentants d'Orbit²⁹⁶. Conseillers TIP, à titre de gérant et de conseiller, avait la responsabilité de s'assurer que l'administration de Fonds TIP se fasse d'une façon adéquate. Les intimés ne peuvent se dégager de leur responsabilité et de leurs obligations en alléguant simplement que leurs mandataires auraient commis diverses fautes.

L'enquête instituée le 3 juillet 2002, soit environ deux semaines après l'entente entre les parties, a révélé plusieurs faits nouveaux importants qui ne pouvaient être connus du Directeur au moment de la conclusion de l'entente avec les intimés. Mentionnons ici certains d'entre eux :

- les états de compte obtenus durant l'enquête ne permettent pas de savoir où se retrouvent tous les actifs de Fonds TIP et quelle a été l'utilisation des fonds souscrits par les investisseurs;
- les états de compte obtenus auprès des institutions financières font état de mouvements de fonds inexplicables;
- des dépenses personnelles de Paul Gagné et de son épouse ont été payées à même l'argent appartenant à Conseillers TIP;
- l'ordonnance de blocage prononcée le 4 juillet 2002 n'a pas été respectée;

La Commission doit également tenir compte de la lettre datée du 8 août 2002²⁹⁷ de Fischer Roche, les vérificateurs de Fonds TIP. Elle explique que leur mandat n'a pu être complété parce qu'ils n'ont pas reçu la collaboration nécessaire de la part de M. Gagné. De plus, il appert que des informations étaient manquantes et qu'il existait certains problèmes reliés aux dépenses. M. Gagné et Conseillers TIP ont fait défaut de respecter leurs obligations quant à la production des états financiers de Fonds TIP. Il s'agit d'une obligation qui incombe à Conseillers TIP et aucun reproche ne peut être fait au Directeur.

L'ensemble des faits maintenant en preuve devant nous justifie de reconsidérer le caractère approprié de l'entente. La Commission est d'avis que la protection des épargnants serait compromise si à la lumière des faits maintenant connus, les intimés pouvaient poursuivre les activités permises dans l'entente.

²⁹⁶ Témoignage de M. Dubois, notes sténographiques du 12 décembre, pages 147 et 148

²⁹⁷ P-41D

Demande des intimés

Les intimés soumettent que la Commission possède la juridiction nécessaire afin de considérer les demandes suivantes.

1. Le Directeur devrait être obligé de respecter l'entente du 14 juin 2002, telle que modifiée par les nouveaux faits.

Ils demandent à la Commission d'ordonner aux parties qu'elles élaborent une solution dans un délai d'un mois de la décision afin de maintenir l'existence des fonds sous un véhicule qui sera dans les intérêts des investisseurs. Selon eux, la Commission devrait, à la fin de ce délai, reconvoquer les parties afin de réviser les démarches entreprises et de rendre toute autre ordonnance appropriée dans les circonstances.

Ils demandent que la plainte disciplinaire déposée par le Directeur contre Paul Gagné et Conseillers TIP soit rejetée, sous réserve de toutes conditions que la Commission pourrait trouver appropriées dans les circonstances.

2. Dans l'alternative et sans préjudice à ce qui précède, Conseillers TIP et Paul Gagné soumettent que les membres du tribunal possèdent les pouvoirs et la juridiction nécessaires afin d'entériner et de ratifier l'entente reflétée dans la lettre du 14 juin 2002, et d'ordonner au Directeur, à Conseillers TIP et à Paul Gagné de se conformer aux termes de ladite entente.
3. Enfin, ils demandent que la Commission ordonne que la firme comptable Schwartz Levitsky Feldman soit nommée en tant que vérificateur de Fonds TIP.

Selon le Directeur, la Commission, en tant que tribunal saisi d'une demande de retrait des droits conférés par l'inscription, ne possède pas la juridiction requise pour accorder les conclusions demandées par Me Rigutto. La convocation de l'audience est basée sur une demande de retrait des droits conférés par l'inscription des intimés. Aucun autre avis d'audience n'a été émis.

Par ailleurs, selon le Directeur, même si la Commission conclut qu'elle possède une telle juridiction, les demandes de Me Rigutto devraient être rejetées. Selon le Directeur, la preuve a permis de démontrer que Conseillers TIP et Paul Gagné ne présentent pas la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants. Il a aussi été démontré que Conseillers TIP et Paul Gagné n'ont pas respecté plusieurs dispositions de la Loi et du Règlement. De plus, l'ordonnance de blocage émise par la Commission n'a pas été respectée.

Conseillers TIP et M. Gagné ne devraient pas participer à l'élaboration d'un projet d'entente ou à une entente relativement à l'avenir de Fonds TIP puisqu'ils ne possèdent pas la compétence et la probité voulues pour ce faire.

Ce sont les faits révélés par l'enquête qui a été instituée le 3 juillet 2002 qui ont amené le Directeur de la conformité à conclure que Conseillers TIP et Paul Gagné n'avaient plus la probité voulue pour donner suite à une entente portant sur la liquidation de Fonds TIP.

On ne peut demander à un conseiller et à son représentant à qui l'on reproche une absence de probité de continuer à s'occuper d'un fonds qui n'a pu être administré adéquatement. Ce serait aller à l'encontre de la protection des investisseurs.

Le Directeur est d'avis que la Commission, en tant que tribunal saisi d'une demande de retrait des droits conférés par l'inscription, ne possède pas la juridiction pour donner suite à la demande de nommer la firme comptable Schwartz Levitsky Feldman à titre de vérificateur de Fonds TIP. Les prospectus des actions de catégorie A et B de Fonds TIP mentionnent que Fischer Roche est la firme comptable qui agit à titre de vérificateur de Fonds TIP. Le changement de vérificateur de Fonds TIP doit être fait en conformité avec ses statuts constitutifs et notamment avec l'article 2.5 de ceux-ci ainsi qu'en fonction des exigences prévues à l'article 5.1 de la Norme.

Même si la Commission concluait qu'elle possède la juridiction pour accorder la demande de nomination de vérificateur, la preuve présentée justifie qu'une assemblée d'actionnaires soit convoquée afin de permettre aux actionnaires de questionner Conseillers TIP et M. Gagné sur le travail accompli par les vérificateurs Fischer Roche et Demers Beaulne, la raison de la non-production des états financiers, les raisons du changement de vérificateurs et avoir l'occasion de poser toutes questions concernant les états financiers de Fonds TIP.

Bien que la Commission reconnaisse qu'une audience à caractère disciplinaire contre les intimés ne saurait être suffisante pour répondre à l'ensemble des problèmes de Fonds TIP, elle ne peut se soustraire à son obligation de statuer sur la demande du Directeur. Si d'autres procédures sont nécessaires afin de déterminer le sort de Fonds TIP, il incombera aux autorités concernées dûment saisies de cette question de statuer sur celles-ci.

Les dépenses

Dans son témoignage, le comptable M. Mamane a exprimé l'avis que les frais de gestion chargés aux Fonds TIP étaient inférieurs à ceux payés par des fonds comparables²⁹⁸.

Après avoir analysé le prospectus ainsi que le contrat de gérance et après avoir expliqué la coutume applicable dans l'industrie, il est d'avis qu'une portion du salaire des employés, du loyer, des frais de réévaluation et des dépenses du

²⁹⁸ Témoignage de M. Mamane, pages 63 à 65

gestionnaire peuvent être chargés aux fonds. De plus, selon lui, les frais chargés aux fonds ont été raisonnables.

Les intimés appuient également leur position sur une lettre datée du 8 juillet 2002 émise par M. Stéphane Bertrand, CMA, CA, associé à la firme Samson Bélair Deloitte & Touche²⁹⁹. Dans sa lettre, M. Bertrand écrit que la majorité des fonds mutuels

« prennent en charge leurs propres frais d'exploitation en sus des frais de gestion payables par le Fonds, lesquels incluent les frais directement reliés aux opérations de portefeuille, à la garde des titres, à la tenue des registres et aux services aux porteurs de parts, les frais reliés aux expertises spécifiques ou techniques, les frais juridiques, les frais de comptabilité et de vérification ...

« Ces frais peuvent donc inclure une partie du salaire des employés affectés à ces tâches, de même qu'une partie des frais de loyers, technologie de l'information, téléphone, etc. »

Les intimés soumettent que les frais de réévaluation peuvent être inclus dans les frais reliés aux expertises spécifiques ou techniques.

Pour les raisons déjà exprimées dans cette décision, la Commission conclut que l'évaluation de ce qui pouvait être chargée à Fonds TIP par Conseillers TIP doit être faite en fonction du contrat spécifique qui régit leurs relations. La Commission est d'avis qu'à la lumière de ce contrat de gestion et du contenu des prospectus, Conseillers TIP a abusé en imputant à Fonds TIP des frais qu'il devait assumer.

CONCLUSION

La Commission constate un manque de rigueur et d'uniformité dans la gestion faite par les intimés. Ce comportement aléatoire et insuffisamment justifié crée une incapacité de faire un suivi précis et rigoureux de la comptabilité et de la gestion faite par les intimés. Les personnes chargées de l'administration du patrimoine d'autrui et les gestionnaires et promoteurs d'émetteurs publics sont assujettis à des normes de comportement rigoureuses que ni M. Gagné ni Conseillers TIP n'ont su rencontrer. Ces écarts de conduite sont majeurs et portent non seulement sur un ou quelques éléments de leur gestion mais sur l'ensemble de leurs comportements.

Il a aussi été démontré que Conseillers TIP et Paul Gagné n'ont pas respecté plusieurs dispositions importantes de la Loi et du Règlement. Selon la preuve

²⁹⁹ D-1

présentée, Conseillers TIP et Paul Gagné n'ont pas la compétence et la probité exigées par l'article 151 de la Loi pour assurer la protection des épargnants.

En conséquence de ces violations, la protection des épargnants exige la convocation devant le tribunal de Conseillers TIP et de Paul Gagné afin de déterminer la mesure à leur imposer.

Le tribunal convoque donc les parties pour être entendues le 16 février 2004 à 9 h 30.

Fait à Montréal, le 30 janvier 2004.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC

(s) *Guy Lemoine*

Guy Lemoine

(s) *Micheline Brochu*

Micheline Brochu